

Jun 1970

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1970)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

5 juin
1970

Règlement
du 3 décembre 1954 concernant l'organisation
et l'administration de la Fondation
«Œuvre bernoise de secours»
Modification

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application du chiffre 5 de l'arrêté du Grand Conseil du 6 mars 1953 portant création d'une fondation «Œuvre bernoise de secours», ainsi que du chiffre 5 de l'acte de fondation du 11 juin 1953,

arrête:

1. Le règlement concernant l'organisation et l'administration de la fondation «Œuvre bernoise de secours» est, conformément à l'arrêté du Grand Conseil du 23 septembre 1969 modifiant le chiffre 1 de l'arrêté du Grand Conseil du 6 mars 1953 portant création d'une fondation «Œuvre bernoise de secours» ainsi que conformément à la nouvelle teneur de l'article premier de l'acte de fondation du 11 juin 1953, introduite par l'acte du 20 février 1970, modifié comme suit:

Art. 8. Alinéa 1. Des subsides peuvent être versés:

- a) à des personnes nécessiteuses atteintes d'infirmité physique ou mentale, qui ne sont pas déjà secourues de façon régulière par l'assistance publique, ainsi qu'à des personnes qui, sans qu'il y ait faute de leur part, sont tombées momentanément dans le besoin à la suite de maladie grave. Dans la règle, les bénéficiaires de l'aide doivent habiter dans le canton de Berne sans interruption depuis une année au moins. Exceptionnellement, l'aide peut être aussi accordée aux personnes habitant le canton de Berne depuis moins longtemps ainsi qu'aux ressortissants bernois domiciliés hors du canton.

b) la teneur de la lettre **b** est inchangée.

1970
5 juin

L'alinéa 2 est inchangé.

Art. 9. La première phrase de l'alinéa 1 est inchangée.

La seconde phrase de l'alinéa 1 reçoit la teneur suivante:

Le subside alloué à une seule personne au cours d'un laps de temps de trois ans ne peut excéder 2500 francs.

L'alinéa 2 est inchangé.

L'alinéa 3 est inchangé.

2. La présente modification entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} juin 1970.

Berne, 5 juin 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

7 juin
1970

Loi sur les constructions

Le Grand Conseil du canton de Berne,

dans l'intention de permettre au canton, aux régions et aux communes de sauvegarder l'intérêt général en matière de construction, d'assurer la protection des sites naturels et urbains, ainsi que de planifier l'utilisation des terrains à bâtir et de faciliter le maintien des terres cultivables,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Première partie

Droit public en matière de construction

Chapitre premier

Prescriptions cantonales en matière de construction

1. Obligation
du permis

Article premier. ¹ Un permis de construire est requis pour toutes constructions, installations et mesures qui tombent sous le coup de la législation sur les constructions, en particulier:

- a) la construction, la transformation importante et la démolition de bâtiments, de parties de bâtiments et de toute autre installation;
- b) la création et l'extension de terrains de camping, de places de décharge et de places d'extraction de matériaux;

c) les modifications importantes apportées à un terrain.

7 juin
1970

² Les constructions, installations et mesures soumises à autorisation ne peuvent être entreprises que lorsque l'autorité compétente a accordé un permis de construire entré en force exécutoire ou a provisoirement autorisé le début des travaux.

Art. 2. Le permis de construire sera accordé aux projets qui ne contreviennent pas aux prescriptions de droit public et ne peuvent pas nuire à l'ordre public, et pour autant qu'il n'existe pas d'obstacles au titre de la planification au sens des articles 55 et 56.

2. Conditions générales pour l'obtention d'un permis de construire

Art. 3. ¹ Aucun bâtiment ne peut être construit dans les lieux où la vie et la propriété sont d'expérience ou de manière prévisible menacées par des chutes de pierres, des avalanches, des éboulements, des inondations et d'autres dangers naturels.

3. Zones de danger

² Demeure réservée pour le propriétaire foncier la possibilité d'établir que le danger qui menace le terrain à bâtir et la voie d'accès a été écarté au moyen de mesures de sécurité.

Art. 4. ¹ La viabilité du terrain à bâtir (voies d'accès suffisantes, adduction d'eau et approvisionnement en énergie, éduction et épuration des eaux usées, drainages) doit être assurée pour la date à laquelle le bâtiment ou l'installation seront achevés ou, s'il le faut, avant même que les travaux n'aient commencé.

4. Viabilité; voie d'accès

² Les propriétaires fonciers voisins doivent harmoniser leurs équipements de viabilité et, si besoin est, les établir en commun. Lorsqu'un plan détaillé de viabilité est prescrit (art. 24, al. 2, 25 et 73), la viabilité sera conforme à ce plan.

³ Est suffisante une voie d'accès publique ou privée qui, par sa construction et son aménagement en fonction du trafic, satisfait à son utilisation prévisible et, pour autant qu'elle traverse la propriété d'autrui, est juridiquement assurée. Demeure réservé l'article 71 de la loi sur la construction et l'entretien des routes («Accès privés»).

Art. 5. ¹ Constructions, installations, réclames et inscriptions ne doivent pas déparer ni altérer notablement un site naturel, un site local ou une rue.

5. Protection des sites; intérêts publics

7 juin
1970

² Des terrains de camping, des places d'extraction de matériaux, des places de décharge, etc. ne seront, en outre, aménagés ou considérablement agrandis que si d'autres intérêts publics importants, en particulier ceux de l'aménagement local, ne s'y opposent pas.

³ Les voitures, machines et engins hors d'usage ne seront déposés que dans les endroits prévus à cet effet. Le Conseil-exécutif fixe le nombre, le lieu, l'aménagement et les conditions d'exploitation de ces places de décharge.

⁴ Les installations portuaires, les débarcadères, les places d'amarrage de bateaux, les bouées d'amarrage, ainsi que les installations destinées à la natation et aux sports nautiques ne peuvent être aménagés dans les eaux publiques qu'aux endroits libérés à cet effet. Demeurent réservés l'usage des eaux publiques par la collectivité et la faculté des riverains d'établir de telles installations sur leur propre parcelle.

6. Distance;
a) par rapport
aux routes
publiques

Art. 6. ¹ Les distances à une route publique sont celles prescrites par la loi sur la construction et l'entretien des routes, à moins que le règlement des constructions ou les plans d'alignement ne prescrivent des distances supérieures.

² Les communes peuvent, avec l'accord de la Direction cantonale des travaux publics:

- a) ramener la ligne de construction même jusqu'à la limite de la route;
- b) le long de tronçons déterminés, fixer une distance inférieure;
- c) à l'intérieur de territoires délimités avec précision, notamment dans les vieux quartiers urbains, prescrire la construction à la limite de la route.

b) par rapport
aux eaux

Art. 7. ¹ La Direction cantonale des travaux publics fixe de cas en cas les distances requises au titre de la police des eaux à observer par rapport aux eaux publiques ou placées sous la surveillance de l'Etat, à moins que le règlement communal ne fixe des distances générales suffisantes.

² La distance est mesurée à partir du bord supérieur de la berge. La Direction cantonale des travaux publics tranche en cas de doute.

Art. 8. ¹ Les nouvelles constructions ne doivent en aucun cas toucher les frontières cantonales ou nationales. c) par rapport aux frontières politiques

² Les limites communales seront ajustées en cas de construction.

Art. 9. Demeurent réservées les distances prescrites par des lois fédérales ou d'autres lois cantonales, en particulier les distances par rapport aux voies ferrées, aux routes nationales, aux frontières douanières et aux forêts. d) réserve concernant d'autres lois

Art. 10. ¹ Lors de l'édification, de l'agrandissement ou du changement d'affectation de bâtiments et d'installations, des places de stationnement en nombre convenable pour les véhicules à moteur seront aménagées sur le terrain à bâtir ou à proximité. 7. Places de stationnement; terrains de jeux

² Lors de la construction d'ensembles d'habitations et de maisons à plusieurs familles, le maître de l'ouvrage doit créer, pour les enfants, des terrains de jeux suffisants.

³ Au surplus, il y a lieu d'appliquer l'article 70 de la loi sur la construction et l'entretien des routes.

Art. 11. ¹ Toutes les constructions et installations doivent être réalisées et entretenues de façon à ne mettre en danger ni les personnes ni les choses. Elles doivent satisfaire aux prescriptions des polices sanitaire, du feu, de l'industrie et du travail. 8. Sécurité et hygiène

² Les constructions ouvertes à la circulation générale du public (bâtiments administratifs, églises, hôpitaux, foyers, magasins, établissements hôteliers, théâtres, salles de cinéma, installations sportives, etc.) et les voies et installations de communication doivent, dans toute la mesure du possible, être conçues de façon à être aussi accessibles aux personnes physiquement handicapées et aux infirmes.

Art. 12. Constructions et installations ne doivent pas provoquer, pour le voisinage, des immissions contraires au plan de zones (art. 17, chiffre 3, lettre e, et art. 26). 9. Immissions

7 juin
1970

Chapitre II

Prescriptions communales en matière de construction

I. Généralités

1. Autonomie
communale

Art. 13. Dans les limites des dispositions légales, les communes règlent par des dispositions de droit public la construction sur le territoire communal, tant en surface qu'en sous-sol, en particulier par les mesures suivantes:

1. Règlement de construction et plan de zones, à titre de réglementation fondamentale en matière de construction;
2. Plans de lotissements;
3. Plans-masses;
4. Prescriptions spéciales sur la construction.

2. Obligation
d'édicter
un règlement
de construction
a) Règle

Art. 14. ¹ Dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes sont tenues d'adopter un règlement de construction et de délimiter au moins la zone de construction par rapport au reste du territoire communal. La zone de construction est délimitée:

- a) en règle générale, dans le plan de zones (art. 20 ss.);
- b) par le plan de viabilité (art. 70 et 71 en relation avec les art. 31 ss.) aussi longtemps qu'une commune n'a pas de plan de zones. Dans ce cas, sont considérés comme zone de construction le terrain dont la viabilité a été effectuée par la commune et celui dont la viabilité est prévue dans les plans de lotissement.

² Les communes qui possèdent déjà de telles prescriptions doivent les adapter à la présente loi dans le délai précité.

³ Si les règlements communaux de construction en vigueur ne répondent plus à l'extension des constructions ou si les plans régionaux et cantonaux prévus dans la présente loi l'exigent, le Conseil-exécutif peut:

- a) astreindre une commune à édicter en temps utile les prescriptions voulues, en particulier à établir des plans de zones détaillés,
- b) abroger les prescriptions devenues inopportunes en matière de construction.

Art. 15. ¹ La Direction cantonale des travaux publics peut dispenser provisoirement de l'obligation d'édicter un règlement de construction les communes rurales dont l'extension des constructions est réduite. Toutefois, leur situation sera réexaminée tous les cinq ans.

b) Dispense provisoire; exécution par substitution

² Dans ces communes est applicable le règlement-norme cantonal sur les constructions (art. 16 et 111, al. 1, lettre a).

³ Jusqu'à ce que la zone de construction ait été délimitée (art. 14, al. 1), il y a lieu de considérer comme telle le terrain à bâtir dont la viabilité aura été assurée par la commune. En cas de doute, la Direction cantonale des travaux publics statue sur les limites.

Art. 16. ¹ Le règlement-norme de construction règle les points essentiels de la réglementation communale en cette matière, conformément à l'article 17 ci-après et compte tenu des besoins des communes dont la situation est simple.

3. Règlement-norme de construction

² Le règlement-norme fixe en particulier:

- a) le principe et la notion de la construction en ordre non contigu;
- b) la limitation du nombre des étages à deux niveaux complets plus des combles aménagés;
- c) la hauteur permise de la construction;
- d) les distances minimales par rapport aux limites et entre les bâtiments, ainsi que les conditions de droit public à remplir pour des constructions plus rapprochées;
- e) l'application à titre subsidiaire de prescriptions de droit privé sur les constructions en tant que droit public sur les constructions.

³ Dans la mesure où aucune règle ne peut être empruntée à la réglementation communale sur les constructions, il y a lieu d'appliquer les dispositions du règlement-norme.

II. Règlement de construction

Art. 17. Conformément à leurs besoins, les communes édicteront, dans un règlement de construction ou des règlements spéciaux, des dispositions, en particulier sur les points suivants:

1. Objets du droit communal en matière de construction

7 juin
1970

1. la forme des bâtiments, notamment
 - a) les dimensions extérieures,
 - b) le nombre des niveaux,
 - c) la forme du toit et l'aménagement des combles;
2. les installations annexes et l'équipement commun, par exemple:
 - a) la voie d'accès, suivant l'article 4,
 - b) les places de stationnement et les garages,
 - c) les terrains et pelouses de jeux pour enfants,
 - d) les antennes collectives;
3. l'intégration du bâtiment dans le voisinage, notamment:
 - a) les distances à observer,
 - b) la position du bâtiment par rapport à l'alignement et sur le terrain,
 - c) la prévention d'atteintes importantes aux sites naturels, aux sites locaux, aux rues, aux points de vue, etc.,
 - d) la protection de monuments et de lieux présentant une valeur historique ou artistique,
 - e) l'interdiction d'immissions excessives, nuisibles ou désagréables pour le voisinage;
4. tous autres travaux et mesures liés à la construction, par exemple:
 - a) les modifications apportées au terrain,
 - b) l'emplacement, l'installation et l'exploitation de places d'extraction de matériaux, tels que carrières, gravières et glaisières,
 - c) les dépôts de matériel et de détritux,
 - d) les terrains de camping,
 - e) l'installation de roulottes ou de caravanes, etc.,
 - f) les installations portuaires, installations destinées à la natation et aux sports nautiques, débarcadères, places d'amarrage pour les bateaux, etc., sous réserve des dispositions de la police des constructions hydrauliques et de la navigation;
5. la viabilité du territoire communal, notamment:
 - a) l'aménagement des rues, des égouts, des adductions d'eau, de gaz et d'électricité,

7 juin
1970

- b) les exigences posées aux installations privées de viabilité de terrains à bâtir,
 - c) la perception de contributions des propriétaires fonciers (l'art. 18 demeure réservé);
6. le régime des routes privées effectivement ouvertes à la circulation publique, notamment:
- a) la création, l'entretien et la mise en état de telles routes,
 - b) l'éclairage, le nettoyage et le déblaiement de la neige,
 - c) la réglementation de la circulation.

Art. 18. ¹ Une commune peut tolérer ou prescrire la construction en ordre contigu pour certaines parties de son territoire. 2. Construction en ordre contigu

² Pour la construction en ordre contigu, le règlement de construction contiendra à tout le moins des dispositions sur:

- a) la profondeur horizontale admise pour la construction, lorsque cette profondeur doit être supérieure à 12 m,
- b) l'alignement du côté de la route, lorsqu'une ligne de construction fait défaut ou que la distance légale ou réglementaire par rapport à la route ne doit pas être déterminante,
- c) les cas d'obligation de construire à la limite,
- d) les distances latérales minimales pour les bâtiments qui ne sont pas placés à la limite, ainsi dans le cas où la zone de construction en ordre contigu est limitrophe d'une zone de construction en ordre non contigu.

III. Usage local

Art. 19. ¹ Les prescriptions de droit public en matière de construction ne peuvent être ni établies, ni modifiées, ni abrogées en vertu de l'usage local. Importance

² La construction en ordre contigu ou presque contigu peut toutefois être autorisée ou prescrite en vertu de l'usage local. Si le règlement communal de construction ne contient aucune disposition à cet égard, il y a lieu d'appliquer les règles usuelles du lieu.

IV. Plan de zones

7 juin
1970

1. But

Art. 20. Le plan de zones délimite le terrain à bâtir par rapport au reste du territoire communal. Il divise le terrain à bâtir en zones de construction, fixe les espaces d'utilité publique et les espaces verts, désigne les zones protégées et les zones dangereuses.

2. Zones de
construction

Art. 21. ¹ Les zones de construction sont des parties du terrain à bâtir auxquelles s'appliquent les mêmes prescriptions sur le type et le degré d'utilisation. Demeure réservé l'article 26.

² Les communes peuvent délimiter en particulier des zones d'habitation, des zones industrielles et artisanales, des zones mixtes et des zones de grands ensembles.

3. Zones
de grands
ensembles

Art. 22. ¹ Dans les parties du terrain à bâtir désignées comme zones de grands ensembles est admise à choix soit l'érection de bâtiments suivant la réglementation fondamentale du droit en matière de constructions, soit la réalisation de grands ensembles avec des corps de bâtiments différenciés.

² Dans le cas de grands ensembles, les prescriptions de zone fixeront à tout le moins le genre et le degré d'utilisation.

³ Dans cette zone, les projets cités à l'article 38 ne nécessitent pas de plans ni de prescriptions spéciales au sens de ladite disposition. L'article 39 demeure toutefois applicable par analogie.

4. Reste
du territoire
communal:
a) définition;
constructions
admises

Art. 23. ¹ Le reste du territoire communal comprend les terres utilisables pour l'exploitation agricole, sylvicole ou viticole, ainsi que tout autre terrain en dehors du terrain à bâtir.

² Dans le reste du territoire communal sont seules autorisées les nouvelles constructions utiles à l'exploitation agricole, sylvicole ou viticole du sol ou qui répondent aux besoins de logement de la population rurale et de ses aides. Sont en outre autorisées les exploitations rattachées au lieu et destinées à l'entreposage et au traitement de la production primaire. Les établissements d'horticulture, d'élevage et d'engraissement sont admis, à moins que la réglementation communale en matière de construction n'en dispose autrement.

³ Les bâtiments non agricoles déjà existants peuvent être transformés ou rénovés dans les limites nécessaires à leur affectation antérieure.

7 juin
1970

Art. 24. ¹ Des constructions non agricoles peuvent être autorisées pour des motifs importants si aucun intérêt public majeur ne s'y oppose.

b) exceptions
pour d'autres
constructions

² Sont notamment considérés comme motifs importants:

- a) le développement et la promotion touristiques de régions dont l'économie dépend du tourisme. Pour les ensembles de maisons de vacances, l'article 25 demeure réservé;
- b) le maintien d'une exploitation agricole dont le détenteur est obligé de se procurer, par la cession de terrain à bâtir, les fonds requis pour des travaux de remise en état ou pour une nécessaire rationalisation;
- c) la cession de terrain à bâtir pour le logement de parents du propriétaire foncier;
- d) l'abandon d'exploitations agricoles qui n'assurent pas de moyens d'existence suffisants, pour autant que le bien-fonds ne puisse être maintenu pour l'agriculture par d'autres mesures, telles que l'exercice d'une profession accessoire, le regroupement d'autres exploitations agricoles ou le remembrement du terrain.

³ Des intérêts publics sont considérés comme atteints, en particulier lorsque:

- a) l'utilisation agricole du sol ou la propriété foncière subissent une atteinte notable;
- b) le développement planifié des constructions d'une commune est notablement perturbé.

⁴ La commune et l'Etat ne doivent pas être obérés par la construction, l'exploitation et l'entretien des routes et installations nécessaires à la viabilité. L'octroi d'une dérogation peut être subordonné à la présentation d'un plan de viabilité au sens de l'article 73.

Art. 25. ¹ Dans le reste du territoire communal, les communes peuvent affecter, par un plan de lotissement, des parties bien délimitées à la construction de maisons de vacances et de week-end, pour autant que les conditions énumérées à l'article 24 soient remplies.

c) Zones
de maisons
de vacances

7 juin
1970

² Dans la zone des maisons de vacances, des prescriptions spéciales peuvent exclure, ou lier à des prestations spéciales des propriétaires fonciers de la zone, l'activité des services publics, notamment du service de la voirie, le déblaiement de la neige et la lutte contre le verglas. Les propriétaires fonciers organiseront, dans la mesure nécessaire, leurs propres services et assureront notamment une élimination irréprochable des ordures.

³ Le permis de construire ne sera accordé que lorsque la viabilité de toute la zone aura été établie au moyen d'un plan détaillé de viabilité (art. 73). Les installations communes de viabilité prévues seront aménagées au début des constructions dans la zone. La construction doit être organisée de façon à se dérouler par étapes.

5. Aires
de transition

Art. 26. ¹ Pour protéger les zones habitées par rapport à celles qui ont reçu une autre affectation et au reste du territoire communal, il peut être édicté, pour une aire de transition délimitée avec précision, des prescriptions limitatives, telle, par exemple, l'interdiction d'entreprises bruyantes ou dégageant des odeurs intenses.

² De telles aires de transition peuvent être aménagées pour assurer la protection d'hôpitaux, de foyers, etc.

6. Espaces
d'utilité publique

Art. 27. ¹ Les espaces d'utilité publique sont des terrains destinés à des installations et ouvrages publics, tels que

- a) bâtiments administratifs, écoles, hôpitaux, églises, cimetières, installations de services publics;
- b) bâtiments et installations d'institutions culturelles et d'utilité publique;
- c) parcs, jardins, terrains de sport;
- d) terrains pour le ski (entraînement, pistes de descente), pour l'installation de remonte-pentes et de téléphériques, ainsi que pour les voies d'accès aux stations de ces moyens de transport de personnes.

² La commune décide quels sont les installations et ouvrages publics qui doivent être construits dans les espaces d'utilité publique qu'elle a déterminés. D'autres constructions et installations sont interdites.

Art. 28. ¹ Les espaces verts ont pour but de structurer les ensembles d'une certaine importance et de séparer les zones habitées, les zones industrielles, les quartiers et les communes.

7. Espaces
verts

² Sur le terrain constitué en espace vert ne peuvent être construits que des bâtiments servant à l'exploitation, ainsi que des constructions souterraines, à condition qu'ils ne portent pas d'atteinte importante au but même de l'espace vert. Dans son règlement des constructions, une commune peut autoriser aussi, aux mêmes conditions, l'érection de petites constructions au sens de l'article 49.

Art. 29. ¹ Une commune peut créer des zones bien délimitées en vue de protéger des sites ou des parties de sites qui sont d'une beauté et d'une originalité particulières ou qui ont une valeur historique ou, encore, qui sont importantes pour la santé publique; tels sont notamment les rives des lacs et des cours d'eau, les groupes d'arbres, les points de vue, les sites locaux et certains édifices isolés dignes de protection.

8. Zones
de protection

² En vue d'assurer la constitution des zones de protection, la commune édictera les restrictions et interdictions de bâtir nécessaires.

³ D'entente avec la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique, les zones protectrices des eaux, les nappes d'eau souterraine et les sources importantes, les zones collectrices de nappes souterraines seront signalées, à titre d'information, dans le plan de zones.

Art. 30. Dans son plan de zones, la commune signalera les espaces où, en raison des risques présentés par les éléments naturels, la construction sera soit interdite, soit subordonnée à l'application de mesures de sécurité (art. 3).

9. Zones
dangereuses

V. Plan de lotissement

Art. 31. ¹ Le plan communal de lotissement règle le lotissement de parties bien déterminées du territoire communal, en ce qu'il établit:

1. But

- a) les alignements;
- b) l'espace réservé aux installations du trafic, telles que routes et places (tracé des routes), les voies industrielles, etc.;

7 juin
1970

- c) les installations de constructions hydrauliques;
- d) le réseau des conduites;
- e) les espaces d'utilité publique, les espaces verts, les zones de protection et les zones dangereuses;
- f) les espaces réservés à l'agencement du centre de la localité;
- g) les surfaces réservées à l'aménagement des quartiers et à l'assainissement des vieux quartiers urbains.

² Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes relatives au plan de routes.

2. Alignements
a) types

Art. 32. ¹ Un alignement est établi

- a) en règle générale, le long de voies de communication existantes et projetées, telles que routes, places et voies ferrées;
- b) suivant les besoins, le long de cours d'eau, de lisières de forêts et de conduites importantes;
- c) comme alignement arrière, délimitation de cour intérieure ou d'implantation, et comme alignement accessoire;
- d) comme alignement spécial pour les éléments de la construction se trouvant au-dessus ou au-dessous du niveau du sol, tels qu'étages en saillie, arcades, garages, petites constructions et constructions amovibles.

² Si la distance par rapport à la forêt est inférieure à celle qui est légalement prescrite, un alignement ne peut être autorisé qu'avec l'accord de la Direction des forêts et conformément à la loi sur les forêts.

b) effets
généraux

Art. 33. ¹ Les alignements constituent la limite jusqu'à laquelle on peut construire. Ils seront respectés aussi bien pour l'édification de nouveaux bâtiments que pour la réédification de bâtiments démolis ou détruits.

² Les communes peuvent prescrire la construction le long de l'alignement.

³ Les travaux autres que ceux d'entretien à un immeuble ou à une partie d'immeuble en saillie au-delà de l'alignement ne pourront être autorisés qu'à titre exceptionnel (art. 46). Demeure réservé l'alinéa 4 ci-après.

7 juin
1970

⁴ Des prescriptions spéciales seront édictées pour déterminer si et dans quelle mesure des éléments de construction, des installations mobiles fixées à l'édifice ou des installations souterraines peuvent dépasser l'alignement. A défaut de telles prescriptions, il y a lieu d'appliquer, en ce qui concerne la relation avec les routes publiques, les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes relatives à l'utilisation des zones d'interdiction de bâtir et, en ce qui concerne la relation avec le terrain voisin, les dispositions de la loi cantonale sur l'introduction du Code civil suisse.

Art. 34. ¹ Les alignements arrière et les délimitations de cour intérieure déterminent la profondeur horizontale tolérée pour la construction et les dimensions des cours intérieures.

c) alignements
spéciaux

² Les alignements accessoires indiquent la ligne jusqu'à laquelle il est permis de bâtir si les distances à la limite et entre bâtiments prévues par le règlement de construction l'autorisent.

³ Les alignements d'implantation permettent de déterminer la situation et la configuration des édifices de tous côtés ou d'agencer la suite des façades.

Art. 35. ¹ Les limites de route indiquent l'extension actuelle ou projetée de l'espace réservé à la circulation publique.

3. Limites
de route

² Si la construction d'une nouvelle route ou l'extension d'une installation du trafic font apparaître comme nécessaire le déplacement ou l'extension de l'espace réservé à la circulation publique, cette modification pourra se faire à l'intérieur des limites des deux côtés, sans qu'il faille modifier le plan de lotissement. Il sera tenu compte, dans la plus grande mesure du possible, des intérêts des riverains. Demeure réservée la procédure prévue dans la loi cantonale sur l'expropriation concernant l'étendue de l'obligation de cession.

VI. Plan-masse

Art. 36. ¹ Le plan-masse détermine le nombre, le type, la situation, les dimensions extérieures, le nombre des niveaux, ainsi qu'à la rigueur, d'autres détails de construction, des édifices à ériger sur le terrain qui

1. But
et importance

7 juin
1970

fait l'objet du plan. Il a un caractère impératif pour les propriétaires fonciers et leurs ayants cause et exclut la construction selon la réglementation fondamentale en matière de construction.

² Sous réserve de l'article 37, le plan-masse requiert l'accord écrit de tous les propriétaires fonciers concernés. Ces derniers assureront l'exécution du plan par des conventions de droit privé.

³ L'autorité communale de la police des constructions peut autoriser de légers déplacements ou des modifications peu importantes des ouvrages à construire, si le règlement de construction ou le plan-masse le prévoient. Au surplus est applicable, pour les modifications de peu d'importance, la procédure prévue à l'article 42, alinéa 2, lettre f.

2. Absence
d'accord ou
refus de
collaboration

Art. 37. ¹ Si des propriétaires intéressés ne donnent pas leur accord au plan-masse, ce dernier peut cependant être adopté par la commune

- a) s'il est d'intérêt public,
- b) s'il ne porte atteinte qu'à un intérêt relativement faible des propriétaires qui ont refusé leur accord, et
- c) si un remembrement du terrain à bâtir ne permet pas une construction rationnelle.

² Les propriétaires fonciers qui auront refusé leur accord se verront accorder une part équitable à l'utilisation du terrain où le plan sera réalisé. Dans les trois mois à compter de l'adoption du plan, ils peuvent exiger la reprise de leur fonds par les propriétaires consentants moyennant pleine indemnité. En cas de litige, l'indemnité sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation.

³ Si des propriétaires fonciers refusent leur concours à la réalisation du plan adopté, le Conseil-exécutif peut concéder à la communauté des autres propriétaires le droit d'exproprier les biens-fonds des propriétaires ayant refusé leur concours.

VII. Prescriptions spéciales

1. But;
bâtiments élevés
et immeubles-
tours

Art. 38. ¹ Par le moyen de prescriptions spéciales concernant un plan de lotissement ou un plan-masse peut être autorisée, pour le terrain où le plan sera réalisé, une manière de construire différente de celle qui est prescrite par la réglementation fondamentale en matière de construc-

tion notamment l'édification de bâtiments élevés, d'immeubles-tours et d'autres ouvrages de forme particulière (maisons en terrasse, etc.).

7 juin
1970

² Sont réputés bâtiments élevés ceux qui ont une hauteur ou un nombre d'étages plus élevés que le règlement de construction ne l'autorise pour la zone de construction présentant le degré d'utilisation le plus élevé. Les zones industrielles et celles réservées aux grands ensembles n'entrent pas en considération pour cette comparaison.

³ Les maisons-tours sont

- a) les bâtiments comptant plus de 8 niveaux au-dessus du niveau moyen du terrain contigu, ou
- b) les bâtiments dont le plancher le plus élevé occupé par des locaux d'habitation ou de travail se trouve à plus de 25 m au-dessus du niveau mentionné sous lettre a.

Art. 39. ¹ Les prescriptions spéciales doivent servir à mieux sauvegarder l'intérêt public, notamment au titre de l'hygiène du logement et de l'aménagement local. Elles ne sont admises que pour les territoires dont la situation et les dimensions autorisent des dérogations aux dispositions fondamentales en matière de construction sans qu'il soit de ce fait porté une atteinte importante aux environs immédiats ou lointains. La forme architecturale des édifices sera subordonnée à ce but.

2. Conditions
préalables

² Le degré d'utilisation admissible en vertu des principes d'urbanisme ne sera pas dépassé.

³ Les prescriptions spéciales ne doivent pas porter d'atteinte importante aux droits de voisinage, à moins que, pour des raisons fondées, ces derniers ne doivent céder le pas à l'intérêt général. Demeure réservé le droit à la compensation des charges (art. 51 et suivants).

Art. 40. ¹ Les prescriptions spéciales établiront à tout le moins:

3. Contenu

- a) les dimensions extérieures maximales qui sont admises pour les bâtiments;
- b) le type et le degré de l'utilisation aux fins de construction, ainsi que, faute d'un plan-masse: les distances entre bâtiments, par rapport à des fonds publics, des fonds privés contigus et des bâtiments voisins;
- c) le nombre de places de stationnement pour les véhicules à moteur;

7 juin
1970

d) s'il le faut, les terrains de jeux pour enfants et les installations communes.

² Si les prescriptions spéciales ne contiennent pas de disposition particulière sur un point, il y a lieu d'appliquer la réglementation fondamentale de la législation sur les constructions.

Chapitre III

Procédure pour l'adoption, la modification et l'abrogation de prescriptions communales sur la construction

1. Règlement de construction et plan de zones

Art. 41. ¹ Règlement de construction et plans de zones seront adoptés, modifiés et abrogés suivant la procédure applicable aux règlements communaux.

² En outre, dans les communes ayant un conseil général ou un conseil de ville, le règlement de construction et le plan de zones devront, avant le débat, être déposés publiquement, avec l'avis que des oppositions peuvent être formées pendant la durée du dépôt public.

2. Plans de lotissement, plans-masses, prescriptions spéciales:
a) règles générales

Art. 42. ¹ Plans de lotissement, plans-masses et prescriptions spéciales doivent être déposés publiquement pendant 30 jours, avec l'avis que des oppositions ou des réserves de droit peuvent être formées durant ce délai. Ils seront soumis au vote communal, sous réserve de l'article 43.

² Le Conseil-exécutif édictera les modalités de la procédure, notamment en ce qui concerne:

- a) les dossiers requis pour les plans;
- b) la procédure de dépôt public et d'opposition;
- c) l'examen par la commune et le préfet;
- d) l'étude préalable des prescriptions importantes par la Direction cantonale des travaux publics;
- e) les décisions à prendre par la commune;
- f) l'autorisation par le conseil communal de modifications peu importantes apportées aux plans et aux prescriptions spéciales.

² Au demeurant sont applicables les prescriptions concernant l'adoption, la modification et l'abrogation de règlements communaux.

7 juin
1970

Art. 43. Une commune a la faculté de prévoir, dans son règlement de construction:

b) délégation
de compétence

1. que le conseil général ou le conseil de ville a la compétence de prendre une décision sur des plans de lotissement, des plans-masses ou des prescriptions spéciales, sous réserve du référendum facultatif;
2. que le conseil général ou le conseil de ville a la compétence de prendre une décision définitive sur des plans-masses et des prescriptions spéciales, lorsqu'ils ne dérogent pas à la réglementation fondamentale sur les constructions quant au genre et au degré d'utilisation ou ne permettent pas la construction d'immeubles-tours.

Art. 44. ¹ La Direction cantonale des travaux publics ratifie l'adoption, la modification ou l'abrogation de règlements de lotissement, de plans de zones, de construction ou de masse, ainsi que des prescriptions spéciales, pour autant que ces actes soient conformes aux dispositions légales, d'intérêt public et opportuns.

3. Ratification

² Dans sa décision de ratification, la Direction des travaux publics peut, après avoir entendu le conseil communal, modifier les prescriptions contraires à la loi ou inopportunes.

³ Dans sa décision de ratification, la Direction des travaux publics statue sur les oppositions qui n'auraient pas été liquidées. Demeurent réservés les droits de tiers (droits privés et prétentions à indemnité).

Art. 45. ¹ Les prescriptions communales en matière de construction entrent en vigueur au plus tôt dès leur ratification par la Direction cantonale des travaux publics. Demeurent réservés les articles 55 et 56 ci-après.

4. Entrée
en vigueur;
publicité

² La commune rend publique la ratification. Les prescriptions et plans ratifiés peuvent être consultés au siège de l'administration communale.

7 juin
1970

Chapitre IV

Dérogations

1. Principe

Art. 46. ¹ Pour des motifs importants, des dérogations à certaines prescriptions sur la construction peuvent être autorisées, pour autant que, de ce fait, il ne soit pas porté atteinte à un intérêt public.

² Les dérogations ne doivent pas, en outre, léser des intérêts importants de voisins, à moins que cette atteinte ne puisse être pleinement compensée par un dédommagement (compensation des charges suivant les articles 51 et suivants).

2. Compétence

Art. 47. ¹ Les dérogations à la réglementation communale sur la construction sont accordées par l'autorité communale compétente. Elles sont soumises à la ratification de la Direction cantonale des travaux publics, qui peut déléguer cette attribution à l'autorité accordant le permis de construire.

² Les dérogations aux prescriptions cantonales sur la construction (articles premier et suivants, art. 24 et art. 25, 3^e al.), aux plans cantonaux et régionaux de lotissement et au règlement-norme des constructions sont accordées par la Direction cantonale des travaux publics.

³ Les dérogations aux prescriptions régissant le reste du territoire communal (art. 24 et 25 ci-dessus) sont autorisées d'entente avec la Direction cantonale de l'agriculture.

3. Cas particuliers: a) bâtiments élevés et immeubles-tours

Art. 48. Dans les cas énumérés ci-après, la Direction cantonale des travaux publics peut, sur la proposition du conseil communal et sans prescriptions spéciales, autoriser le dépassement du nombre d'étages ou de la hauteur admis:

1. dans les parties de la localité où ont été auparavant autorisés et édifiés des bâtiments comptant plus de deux étages complets (sur rez-de-chaussée): jusqu'au nombre de niveaux de ces bâtiments;
2. pour les édifices à caractère officiel ou pour les installations industrielles et artisanales dans des zones mixtes: au maximum, quatre étages complets sur rez-de-chaussée, ainsi que pour les édifices non

divisés en étages: au maximum, jusqu'à 18 m de hauteur moyenne de la façade;

7 juin
1970

3. dans les zones industrielles, pour autant que le règlement communal de construction n'exige pas de prescriptions spéciales;
4. dans le reste du territoire communal, pour des silos agricoles et constructions analogues;
5. pour des niveaux supplémentaires ou l'aménagement des combles dans les limites prescrites de la hauteur des bâtiments;
6. pour la construction de tours (tours d'églises, châteaux d'eau, etc.).

Art. 49. ¹ En dérogation aux prescriptions du droit public relatives aux constructions, notamment au plan d'alignement, l'autorité accordant le permis de construire peut autoriser l'installation de constructions amovibles et de bâtiments de petites dimensions, tels que cabanes de jardin, kiosques, garages, etc., ainsi que de petits travaux de génie civil, tels que puits au jour et accès aux garages.

b) Constructions amovibles et petites constructions

² L'autorisation peut être révoquée en tout temps.

Art. 50. ¹ L'autorisation de dérogation peut être accordée pour une durée déterminée ou sous réserve de révocation en tout temps; elle peut aussi être liée à des conditions ou des charges, en particulier à la condition qu'en cas d'expropriation, aucune indemnité ne sera versée pour des dépenses augmentant la valeur et autorisées à titre exceptionnel.

4. Dispositions accessoires et mention au registre foncier

² A l'expiration du délai ou en cas de révocation, le propriétaire enlèvera, dans un délai approprié, la construction ou l'installation autorisée; il n'a droit à aucune indemnité.

³ L'autorité qui accorde l'autorisation peut faire mentionner au registre foncier la limitation de la durée, la réserve de la révocation et l'exclusion de prétentions à indemnité pour plus-value (revers d'enlèvement ou de plus-value).

Chapitre V

Compensation des charges

Art. 51. ¹ Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une auto-

1. Notion

7 juin
1970

risation concédant une exception, d'un alignement, d'une prescription spéciale ou de toute autre mesure constituant une dérogation importante aux prescriptions locales sur la construction, il doit dédommager le voisin, si ce dernier subit un préjudice notable.

² Est astreint à la compensation des charges celui qui, au moment où la décision sur le permis de construire a été rendue en dernière instance, est le propriétaire du bien-fonds ou, si la construction a été érigée en droit de superficie, le titulaire de ce droit.

³ Pour la prétention à la compensation des charges, il existe une hypothèque légale qui prend rang après les gages immobiliers inscrits.

2. Procédure

Art. 52. ¹ Si un projet de construction requiert un avantage particulier au sens de l'article 51 ci-dessus, le fait sera signalé lors de la publication ou communiqué par un avis spécial aux voisins concernés, qui seront invités à présenter à l'autorité désignée d'éventuelles requêtes au titre de la compensation des charges dans le délai d'opposition ou dans un délai particulier indiqué dans l'avis.

² L'autorité accordant l'autorisation notifie la décision de construire, dès son entrée en vigueur, aux personnes qui ont annoncé une requête au titre de la compensation des charges et les avise qu'elles peuvent, dans les 90 jours, déposer auprès du préfet une demande en compensation des charges. Est compétent le préfet du district dans lequel se trouve le terrain à bâtir. Il peut être recouru contre la décision du préfet au Tribunal administratif.

³ Le droit à la compensation des charges est périmé

- a) lorsqu'il n'a pas été annoncé dans les délais, pour autant que la publication du projet ou l'avis de l'autorité locale aient contenu une commination de péremption;
- b) quand le délai de plainte n'a pas été observé.

*Chapitre VI***Procédure du permis de construire**1. Demande
du permis;
demande d'une
dérogation

Art. 53. ¹ Les demandes de permis de construire seront adressées à l'autorité communale compétente. Celle-ci examine si la demande est

conforme aux prescriptions. Elle signale au requérant et, si ce dernier maintient sa demande, à l'autorité accordant le permis les prescriptions qui s'opposent à l'octroi.

7 juin
1970

² Lorsque la réalisation d'un projet implique l'octroi de dérogations, celles-ci doivent être demandées en même temps que le permis de construire. Il ne sera entré en matière sur des demandes de dérogation présentées après coup que si le retard est motivé.

Art. 54. ¹ Les demandes de permis de construire et de dérogations seront publiées conformément aux dispositions du décret sur les permis de construire ou communiquées aux intéressés, à qui sera signalé le droit de faire opposition.

2. Publication;
opposition

² A droit de faire opposition celui qui a un propre intérêt protégé par le droit public à s'opposer à la réalisation du projet.

³ Sont en outre habilitées à faire opposition les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, plus particulièrement les sociétés pour la protection de la nature et du patrimoine national («Heimatschutz»).

Art. 55. ¹ La décision concernant les demandes de permis de construire sera prise conformément au droit en vigueur au moment où elles ont été présentées.

3. Droit
applicable
a) Règles

² Demeurent réservées les dispositions ci-après:

- a) les projets qui, au moment de la demande, sont contraires à des prescriptions communales en matière de construction faisant l'objet d'un dépôt public seront renvoyés. Est applicable l'article 56, alinéa 2, lettres b et c;
- b) conformément aux dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes concernant les plans de routes, les plans de lotissement régionaux et cantonaux prennent effet dès leur dépôt public;
- c) si une demande a été présentée compte tenu de nouvelles prescriptions prévues, la décision la concernant sera prise en vertu de ces nouvelles prescriptions, une fois qu'elles auront été approuvées.

b) prescriptions
insuffisantes
en matière de
construction

Art. 56. ¹ Si une demande de permis de construire concerne un bien-fonds pour lequel il n'existe pas de prescriptions ou il n'existe que des prescriptions insuffisantes et si la construction porte atteinte à des intérêts publics importants, en particulier à ceux de l'aménagement local, l'autorité communale compétente peut suspendre la procédure en octroi de permis de construire en formant opposition dans les délais.

² Il y a lieu d'appliquer dès lors les dispositions suivantes:

- a) dans les trois mois qui suivent l'échec des pourparlers de conciliation, la commune déposera publiquement les prescriptions opportunes. En présence de motifs importants, la Direction cantonale des travaux publics peut prolonger ce délai, mais de trois mois au plus. Pour l'élaboration d'un plan d'aménagement local, ou si l'ampleur ou l'importance du projet l'exigent, la Direction cantonale des travaux publics peut, à titre exceptionnel, prolonger ce délai, mais au total de deux ans au plus;
- b) la commune décide ensuite sans délai des nouvelles prescriptions et recueille la ratification de la Direction cantonale des travaux publics. A la demande du requérant, le préfet peut impartir à la commune un délai convenable à cet effet;
- c) si la commune n'observe pas les délais ou que les nouvelles prescriptions ne soient pas ratifiées par la Direction des travaux publics, la décision concernant la demande de permis sera prise en vertu du droit en vigueur. Au cas contraire sont valables les nouvelles prescriptions.

³ Les associations de communes (art. 86) et la Direction cantonale des travaux publics peuvent former opposition en vue de sauvegarder des intérêts importants de l'aménagement régional ou cantonal. L'alinéa 2 est applicable par analogie.

4. Décision:
voie de droit

Art. 57. ¹ La décision concernant une demande de permis de construire sera notifiée par un arrêté motivé et comportant, s'il le faut, l'appréciation des demandes de dérogations et les oppositions.

² Cette décision peut être attaquée dans les 30 jours par voie de recours devant le Conseil-exécutif.

³ La décision du Conseil-exécutif peut être attaquée dans les 30 jours par voie de plainte devant le Tribunal administratif. Les opposants sont également habilités à présenter une plainte.

7 juin
1970

Art. 58. ¹ Un permis de construire accordé contrairement aux prescriptions de droit public peut, si l'intérêt public l'exige, être révoqué par l'autorité accordant le permis. La Direction cantonale des travaux publics a la faculté d'ordonner la révocation du permis, après avoir entendu l'autorité qui l'a accordé.

5. Révocation
d'un permis
de construire

² Si les travaux de construction ont déjà commencé, la révocation n'est admise que

- a) si des intérêts publics impérieux l'exigent; demeure réservé le dédommagement du propriétaire, les dispositions concernant l'expropriation matérielle étant appliquées par analogie (art. 99 et suivants);
- b) si le requérant a obtenu le permis en induisant l'autorité en erreur.

³ La décision portant révocation est applicable immédiatement. Elle peut être attaquée au même titre que les décisions concernant le permis (art. 57, al. 2 et 3).

Chapitre VII

Police des constructions

Art. 59. ¹ La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente, sous la surveillance du préfet. Demeurent réservées les attributions de l'autorité accordant le permis et de la Direction cantonale des travaux publics, selon l'alinéa 2 ci-après.

1. Compétence;
haute
surveillance

² Sont du domaine de la Direction cantonale des travaux publics:

- a) la police des constructions routières, conformément à la loi sur la construction et l'entretien des routes,
- b) la police des constructions hydrauliques, dans les limites prévues à l'article 60.

³ Le Conseil-exécutif exerce, par l'entremise de la Direction cantonale des travaux publics, la haute surveillance sur la police des constructions.

7 juin
1970

⁴ En cas de nécessité, les organes des polices cantonale et communale seront mis à la disposition des autorités de la police des constructions.

2. Tâche

Art. 60. ¹ Dans les limites de leur compétence, les organes de la police des constructions arrêtent toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, ainsi que des prescriptions et décisions fondées sur elle.

² Sont en particulier de leur domaine:

- a) la surveillance, lors de la réalisation des constructions et des installations, de l'observation des prescriptions en matière de construction et des conditions et charges liées au permis de construire;
- b) le rétablissement de l'état conforme à la loi, lorsque des travaux sont exécutés de façon illicite ou que les prescriptions sur la construction, les conditions et les charges sont violées après coup;
- c) l'élimination des perturbations de l'ordre public dues à des constructions et installations inachevées, entretenues de manière négligente ou contraires de toute autre façon à la réglementation.

³ Demeurent réservées les attributions de la police locale conformément au décret sur la police locale.

3. Rétablissement de l'état conforme à la loi

Art. 61. ¹ Lorsque des travaux de construction sont exécutés sans permis de construire ou en violation des dispositions du permis, l'autorité compétente en matière de police des constructions ordonne la suspension des travaux. Cette décision est applicable avec effet immédiat.

² Si le vice ne peut être corrigé par une autorisation donnée après coup, l'autorité de police des constructions impartit au propriétaire ou au détenteur du droit de superficie un délai approprié en vue d'éliminer ou de modifier les constructions ou parties de constructions édifiées illicitement, sous commination de l'exécution par substitution.

³ A l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la date de l'achèvement des travaux illicites, le rétablissement de l'état conforme à la loi ne peut être exigé que s'il est dicté par des intérêts publics impérieux.

4. Plainte

Art. 62. ¹ Les décisions figurant aux articles 60 et 61 peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie de plainte auprès du préfet compé-

tent. Il peut être recouru contre la décision de celui-ci au Tribunal administratif.

7 juin
1970

² La Direction cantonale des travaux publics sera entendue au cours de la procédure.

³ En cas de rejet de la plainte, l'arrêt impartira un nouveau délai pour l'exécution des mesures qui avaient été ordonnées.

Art. 63. ¹ Lorsque les mesures n'ont pas été appliquées dans les délais ou ne l'ont pas été conformément aux prescriptions, l'autorité de la police des constructions les fait appliquer, dès que sa décision est devenue exécutoire, par des tiers aux frais de l'assujetti.

5. Exécution
par substitution

² Pour les créances et l'intérêt, il existe une hypothèque légale qui prend rang après les gages immobiliers conventionnels inscrits.

³ Les contestations concernant l'exécution par substitution sont tranchées par le préfet, sous réserve de recours à la Direction cantonale des travaux publics.

Art. 64. ¹ Si l'autorité communale néglige ses devoirs en matière de police des constructions et que des intérêts publics se trouvent de ce fait menacés, la Direction cantonale des travaux publics prend à sa place les mesures nécessaires. Si les intérêts en cause sont du domaine d'une autre Direction (par exemple, la police des forêts, la protection des eaux, les améliorations foncières), c'est cette dernière qui est compétente.

6. Ordonnances
des autorités
cantonales de
surveillance

² Les dépenses sont à la charge de la commune sous réserve de ses droits récursoires à l'égard des assujettis, conformément à l'article 63.

Art. 65. ¹ Sera puni d'une amende jusqu'à 20 000 francs celui qui, en sa qualité de maître de l'ouvrage ou de responsable de l'établissement du projet, de la direction ou de l'exécution des travaux, aura enfreint les dispositions de la présente loi, ses dispositions d'exécution, ainsi que les prescriptions sur la construction et les décisions particulières en matière de construction fondées sur elles. Dans les cas particulièrement graves ou en cas de récidive, il peut être prononcé une amende jusqu'à 50 000 francs et, en outre, une peine d'arrêts.

7. Peines

² Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société collective ou en commandite, celle-ci répond soli-

7 juin
1970

dairement des amendes, des émoluments et des frais. En procédure pénale, elle a les droits d'une partie.

³ L'Etat, les associations intercommunales de droit public et les communes dont les prescriptions et décisions ont été enfreintes peuvent exercer en procédure pénale les droits d'une partie.

Deuxième partie

Dispositions concernant l'aménagement du territoire

Chapitre premier

Généralités

1. But de
l'aménagement
du territoire

Art. 66. ¹ L'aménagement du territoire a pour but d'ordonner les constructions sur le territoire cantonal et, plus particulièrement, doit

- a) permettre l'utilisation rationnelle du sol,
- b) contribuer au développement économique du canton,
- c) assurer l'accomplissement des tâches publiques en matière de construction,
- d) protéger les eaux et l'air contre la pollution due aux constructions et installations,
- e) maintenir les espaces nécessaires aux loisirs,
- f) préserver la beauté et l'originalité des sites naturels et locaux.

² Les mesures prises au titre de l'aménagement du territoire ne restreindront que dans l'intérêt général l'autonomie communale et la liberté individuelle en matière de construction.

2. Degrés de
l'aménagement
du territoire;
compétence

Art. 67. ¹ L'aménagement du territoire cantonal s'effectue à trois degrés: celui de l'aménagement local, celui de l'aménagement régional et celui de l'aménagement cantonal.

² L'aménagement local consiste à soumettre à un ordre la construction sur le territoire communal. Il est du ressort des communes. L'article 15, alinéa premier, est applicable par analogie.

7 juin
1970

³ L'aménagement régional étudie la construction et l'aménagement dans les limites d'un territoire plus important, qui forme une unité géographique et économique et dont les tâches ne peuvent être réalisées de façon rationnelle que si les communes concernées y travaillent en commun.

⁴ L'aménagement cantonal s'attache aux intérêts cantonaux et suprarégionaux de l'aménagement. Il peut assurer la protection d'intérêts régionaux, quand un aménagement régional suffisant fait défaut et que ces intérêts se trouvent, de ce fait, menacés.

Art. 68. ¹ Les prescriptions et les plans des communes sur la construction doivent s'adapter aux prescriptions cantonales et régionales et tenir compte des intérêts du canton, de la région et des communes voisines.

3. Coordination;
haute
surveillance

² Les plans régionaux d'aménagement doivent être harmonisés entre eux et intégrés dans le plan cantonal.

³ Le plan d'aménagement cantonal doit harmoniser les plans régionaux et locaux entre eux et les adapter aux plans des cantons voisins et de l'étranger. Il tiendra compte des plans et des exigences des régions et des communes.

⁴ Le Conseil-exécutif exerce, par l'entremise de la Direction cantonale des travaux publics, la haute surveillance sur l'aménagement du territoire.

Art. 69. ¹ Les organes chargés de l'aménagement du territoire informeront de tous les travaux importants d'aménagement les autorités qui, en vertu de l'article 68, sont chargées d'assurer la coordination en cette matière dans les régions voisines ou aux degrés inférieur et supérieur.

4. Obligation
d'informer
et de renseigner

² Les autorités cantonales et communales, ainsi que les propriétaires fonciers, doivent:

- a) fournir, sur demande, aux organes chargés de l'aménagement du territoire, les renseignements nécessaires au plan d'aménagement et les informer en particulier de leurs intentions en matière de construction;

7 juin
1970

b) renseigner à temps les services publics fédéraux, cantonaux et communaux sur des projets de grands ensembles et sur la date de leur exécution.

³ Les propriétaires fonciers sont en outre tenus de communiquer le résultat de sondages du sol à l'office cantonal chargé du cadastre du sous-sol.

Chapitre II

L'aménagement local

I. Mission

Plans
directeurs;
tâches
particulières

Art. 70. ¹ Le conseil communal détermine dans ses plans directeurs l'objectif du plan d'aménagement, notamment l'utilisation future du territoire communal (plan directeur d'utilisation) et la viabilité prévue (plan directeur de viabilité). Il tiendra compte des besoins de la commune et étudiera les dépenses nécessaires à la réalisation du plan, ainsi que les ressources disponibles à cet effet (plan directeur financier).

² Les plans directeurs servent de base à une conception rationnelle des prescriptions communales sur la construction (art. 13 et suivants) et la viabilité du territoire communal. Ils ne lient pas les propriétaires fonciers.

³ Les tâches particulières de l'aménagement local sont la viabilité du terrain à bâtir, le remembrement des terrains à bâtir et l'ajustement des limites, ainsi que la libération des servitudes qui empêchent un lotissement rationnel.

II. Viabilité du terrain à bâtir

1. Viabilité
fondamentale
a) définition

Art. 71. ¹ La viabilité fondamentale dote la zone de construction des éléments principaux de viabilité (routes, approvisionnement en eau et en énergie, éducation et épuration des eaux usées).

² Le conseil communal détermine la viabilité fondamentale dans le plan directeur de viabilité ou dans des plans directeurs spéciaux et en fait l'objet d'un programme à réaliser par étapes. La viabilité fondamen-

tale est réglée de manière impérative dans les plans de lotissement (art. 31 et suivants).

7 juin
1970

Art. 72. ¹ La commune détermine la date de la viabilité fondamentale en se fondant sur ses plans directeurs et d'entente avec les autres responsables publics de la viabilité.

b) date;
établissement
par les
propriétaires
fonciers

² Les propriétaires fonciers désireux de construire et dont la commune n'est pas encore tenue de viabiliser le terrain ont la faculté d'établir eux-mêmes les installations nécessaires de viabilité fondamentale en vue de rendre leurs biens-fonds propre à la construction. S'il existe un plan directeur communal prévoyant une extension par étapes, cette faculté est limitée aux installations qui, conformément au plan, doivent être réalisées dans les quinze années à venir. Les installations seront construites conformément aux plans et sous la surveillance de la commune. Ceux qui établissent ces installations avanceront les sommes nécessaires à la couverture des frais sans intérêts.

³ La commune percevra, à l'intention de ceux qui établissent les installations, des contributions de la propriété foncière des propriétaires qui tireront profit de ces installations. Pour l'échéance de ces contributions, il y aura lieu d'appliquer l'article 77, alinéa 2, lettre b. En outre, la commune bonifiera à ceux qui établissent les installations, et au plus tard à l'expiration d'une période de quinze ans, la part des frais qu'elle assume elle-même conformément au décret, une fois déduites toutes les contributions de la propriété foncière.

Art. 73. ¹ Une commune peut prescrire que, sur le territoire communal ou dans des parties déterminées de celui-ci, la nouvelle viabilité des biens-fonds n'est autorisée que sur la base d'un plan détaillé de viabilité.

2. Viabilité
de détail
a) plan

² Le plan détaillé de viabilité détermine le raccordement des biens-fonds situés dans le territoire du plan aux installations de viabilité fondamentale. Il doit diminuer le nombre des raccordements, réduire les frais de viabilité et rendre plus facile le raccordement d'autres propriétés foncières.

³ Le plan peut comporter des alignements en vue d'assurer les installations de viabilité.

b) procédure

Art. 74. ¹ Le plan détaillé de viabilité fait l'objet d'une convention entre les propriétaires fonciers concernés; sont applicables par analogie les prescriptions du décret sur les remaniements des fonds bâtis et non bâtis relatives au remaniement de gré à gré de ces fonds. Il sera signé par tous les intéressés et soumis à la ratification du conseil communal et de la Direction des travaux publics.

² Si les intéressés ne s'accordent pas, le plan détaillé de viabilité sera établi par le conseil communal d'après les prescriptions sur le plan de lotissement. S'il ne porte pas atteinte à des intérêts généraux importants, il sera toutefois adopté par le conseil communal, sous réserve de la ratification par la Direction des travaux publics.

c) effets

Art. 75. Les prescriptions du plan de lotissement font règle pour les effets et les suites d'expropriation du plan de viabilité.

d) construction
des installations

Art. 76. ¹ Les installations prévues dans le plan détaillé de viabilité seront réalisées par les propriétaires fonciers intéressés.

² Si les propriétaires fonciers ne s'accordent pas, la commune peut construire les installations de viabilité de détail.

³ Si la commune refuse à son tour de réaliser ces installations, les propriétaires fonciers désireux de construire peuvent les réaliser eux-mêmes sous la surveillance de la commune.

e) frais

Art. 77. ¹ Les frais de la viabilité de détail sont à la charge des propriétaires fonciers concernés.

² Si les installations sont exécutées par la commune ou par certains propriétaires fonciers (art. 76) ou si les propriétaires fonciers ne s'accordent pas sur la prise en charge des frais, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes:

- a) La commune établit un plan des contributions entre les propriétaires fonciers à raison de leur intérêt, en règle générale suivant les possibilités d'utilisation qui leur sont accordées en vertu de la législation sur les constructions;
- b) Les propriétaires fonciers dans l'intérêt immédiat desquels la viabilité de détail a été entreprise ou poursuivie fourniront des avances ne portant pas intérêt sur le total des frais; le paiement de la contri-

bution individuelle des autres propriétaires fonciers échoit à la date où leurs parcelles commencent à être utilisées comme terrain à bâtir, mais au plus tard 15 ans après l'achèvement des installations;

7 juin
1970

c) La commune se charge des décomptes de frais ou procède à leur vérification.

³ Le décret concernant les contributions de la propriété foncière aux frais de construction des routes des communes est applicable par analogie. Les litiges sont jugés par le Tribunal administratif en qualité d'instance unique.

Art. 78. ¹ Une fois achevées, les installations de viabilité de détail deviennent à titre gratuit la propriété des responsables publics de la viabilité, lesquels en assurent l'entretien. Toutefois, les raccordements domestiques appartiennent régulièrement aux propriétaires fonciers des biens-fonds qui ont bénéficié de la viabilité.

f) propriété
et entretien

² Le conseil communal annoncera les mutations survenues dans les conditions de propriété pour inscription au registre foncier.

III. Remembrement de terrains à bâtir et ajustement des limites

Art. 79. ¹ Si les conditions défavorables des biens-fonds ou si l'assainissement d'un quartier l'exigent, faculté doit être donnée aux propriétaires fonciers de procéder à un lotissement rationnel, en modifiant leurs parcelles à bâtir quant à leur forme, à leur étendue, à leur groupement, à leur viabilité (remembrement de terrains à bâtir) ou en procédant à un ajustement de limites.

1. Principe

Art. 80. ¹ La procédure de remembrement de parcelles bâties et non bâties est engagée

2. Remembrement
de terrains
à bâtir

a) sur décision de la majorité des propriétaires concernés qui possèdent plus de la moitié du terrain en question

b) ou sur décision du conseil communal.

² Le remembrement de terrains à bâtir est soumis à la ratification de la Direction cantonale des travaux publics. Cette dernière peut, pour de justes motifs, ordonner de son propre chef un tel remembrement.

3. Relation
avec les
remembrements
fonciers et
avec la loi sur
la construction
et l'entretien
des routes

Art. **81.** ¹ En cas de litige, le Conseil-exécutif délimite le périmètre de remembrement par rapport à celui d'une amélioration foncière intégrale.

² Demeure réservé le remembrement nécessité par la construction de routes ou pour annuler les atteintes dues à cette construction, conformément à la loi sur la construction et l'entretien des routes.

IV. Libération de servitudes

1. Principe

Art. **82.** Les servitudes ci-après seront libérées ou déplacées, la loi sur l'expropriation étant appliquée par analogie:

1. les servitudes contraires à des prescriptions impératives en matière de construction;
2. les servitudes qui rendent impossible une utilisation du sol rationnelle et d'intérêt public, sans qu'un intérêt suffisant du propriétaire du fonds dominant justifie cet effet.

2. Procédure

Art. **83.** ¹ Le conseil communal rend une décision de libération ou de déplacement qui sera notifiée aux propriétaires des fonds dominant et servant.

² La décision du conseil communal peut être attaquée dans les trente jours par voie de plainte au Tribunal administratif.

³ La libération ou le déplacement d'une servitude entre légalement en vigueur dès le paiement de l'indemnité. Le conseil communal le fera inscrire au registre foncier.

3. Compensation
d'avantages

Art. **84.** Le propriétaire du fonds servant qui tire un avantage de la libération ou du déplacement est tenu de payer à la commune une contribution à l'indemnité d'un montant correspondant à cet avantage.

4. Juge
compétent
en matière
d'expropriation

Art. **85.** Si l'indemnité ou la contribution ne peuvent être fixées à l'amiable, c'est le juge compétent en matière d'expropriation qui statue.

*Chapitre III*7 juin
1970**L'aménagement régional**

Art. 86. ¹ Pour résoudre des problèmes communs en matière d'aménagement du territoire, de construction et d'exploitation, les communes d'une région formant une entité géographique et économique se grouperont en syndicats intercommunaux de droit public ou en corporations de droit privé.

1. Définition
et mission;
associations
de communes

² Les tâches relevant de l'aménagement régional consistent en particulier à:

- a) établir des directives pour l'aménagement local (plans directeurs régionaux);
- b) construire et entretenir des routes régionales et d'autres installations de transport et communications présentant une importance régionale (places de stationnement, ports, etc.);
- c) préserver des espaces verts, des zones de loisirs et d'autres zones de protection qui revêtent une importance régionale;
- d) implanter des industries;
- e) construire, entretenir et exploiter des bâtiments et des installations de caractère régional: bâtiments scolaires, bâtiments hospitaliers, moyens de transport, adductions d'eau, stations d'épuration des eaux et installations d'élimination des ordures, antennes collectives.

³ Si une commune vient à être particulièrement obérée par une mesure prise dans l'intérêt de la région, il y aura lieu de prévoir à cet effet une péréquation régionale des charges.

Art. 87. ¹ Les dispositions de la loi sur l'organisation communale relatives aux syndicats de communes font règle pour l'organisation d'un syndicat de droit public pour l'aménagement, pour la répartition des prestations requises par la réalisation des objectifs du syndicat et pour toutes les questions qui, dans la présente loi, ne font pas l'objet d'une réglementation particulière.

2. Syndicat
de droit public
pour
l'aménagement
a) organisation

² Le règlement d'organisation précisera les tâches qui relèvent de l'aménagement régional et dont la réalisation est confiée au syndicat intercommunal.

b) plans
directeurs
régionaux

Art. **88.** ¹ Les syndicats d'aménagement de droit public doivent à tout le moins établir des plans directeurs régionaux concernant la réglementation de l'utilisation requise dans l'intérêt de la région (plan directeur régional d'utilisation, plan des sites, plan des zones de loisirs) et concernant le réseau des voies de communication (plan directeur régional des voies de communication).

² Les plans directeurs régionaux ne lient pas les propriétaires fonciers. L'aménagement régional est réglé de manière impérative dans les plans régionaux de lotissement.

c) plans
régionaux de
lotissement

Art. **89.** ¹ Dans le règlement d'organisation, un syndicat du plan d'aménagement de droit public peut se voir attribuer la faculté de fixer, par des plans régionaux de lotissement, tout ou partie des mesures de planification ci-après avec les effets juridiques du plan communal de lotissement:

- a) espaces d'utilité publique pour des ouvrages publics d'importance régionale, notamment pour des installations d'approvisionnement en eau et en énergie, d'épuration des eaux usées et d'élimination des ordures;
- b) routes régionales et autres voies de communication;
- c) espaces verts, zones de loisirs et autres zones de protection d'importance régionale;
- d) zones industrielles régionales.

² Conformément aux dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes concernant les plans de routes, le syndicat intercommunal dépose publiquement le plan régional de lotissement dans les communes concernées; il examine les oppositions et statue sur le plan, lequel doit être soumis à la ratification du Conseil-exécutif. L'article 44 est applicable par analogie.

³ Dans l'arrêté de ratification, le Conseil-exécutif peut déclarer qu'un plan régional de lotissement est aussi applicable aux communes non affiliées au syndicat si, à défaut de cette condition, le plan n'est pas réalisable. Les communes en question seront au préalable entendues. Elles disposent du droit de recours conformément à l'article 94, alinéa 2.

⁴ Les plans régionaux de lotissement ratifiés pourront être consultés par tous les intéressés dans les services administratifs des communes concernées.

7 juin
1970

Art. 90. ¹ Les associations intercommunales de droit privé doivent en particulier élaborer des plans directeurs au sens de l'article 88. Elles réalisent les objectifs du plan d'aménagement régional par le moyen de prescriptions d'application édictées à cet effet par les communes affiliées.

3. Syndicats
intercommunaux
de droit privé
pour
l'aménagement

Chapitre IV

L'aménagement cantonal

Art. 91. ¹ Les tâches relevant de l'aménagement cantonal sont exécutées par la Direction cantonale des travaux publics par l'intermédiaire de l'Office cantonal du plan d'aménagement.

1. Organisation

² Le Conseil-exécutif institue une commission du plan d'aménagement en qualité d'organe consultatif. La commission groupe des représentants des différentes parties du canton, de l'économie et de la science.

Art. 92. ¹ Le Conseil-exécutif édicte des plans directeurs cantonaux qui représentent d'une manière générale les objectifs d'intérêt cantonal et suprarégional qu'il convient d'atteindre, en particulier dans la planification des voies de communication et celle de l'expansion.

2. Plans
directeurs
cantonaux

² Les plans directeurs cantonaux servent de base pour l'étude du bien-fondé des prescriptions et plans communaux. Ils ne lient pas les propriétaires fonciers.

³ Lors de l'établissement de plans directeurs cantonaux, les organismes chargés de l'aménagement régional ou, à leur défaut, les communes seront entendus.

Art. 93. ¹ Dans les plans cantonaux de lotissement, le Conseil-exécutif peut déterminer les données ci-après avec les effets juridiques des plans communaux de lotissement:

3. Plan cantonal
de lotissement:
a) but
et importance

a) espaces d'utilité publique pour des ouvrages publics d'importance cantonale ou régionale;

7 juin
1970

- b) voies et installations de communication régionales;
- c) espaces verts, zones de loisirs et zones de protection d'importance régionale;
- d) zones industrielles régionales.

² Le plan cantonal de lotissement ne peut être édicté qu'à titre préventif pour assurer la protection d'intérêts importants menacés en matière d'aménagement du territoire tant cantonal que régional.

³ Si les communes ou le syndicat intercommunal ont édicté leurs propres prescriptions et que celles-ci soient suffisantes, l'autorité compétente abroge, dans son arrêté de ratification, le plan cantonal de lotissement.

b) procédure

Art. 94. ¹ Le Conseil-exécutif édicte les plans cantonaux de lotissement en appliquant la procédure prévue pour les plans de routes dans la loi sur la construction et l'entretien des routes.

² Si le Conseil-exécutif rejette l'opposition d'une commune concernée, cette dernière peut en appeler, dans les trente jours, à la décision du Grand Conseil.

³ Les plans cantonaux de lotissement pourront être consultés par tous les intéressés dans les services administratifs des communes concernées.

Chapitre V

Expropriation et restrictions de la propriété foncière

I. Relation avec la loi sur l'expropriation

Règle

Art. 95. Les dispositions de la loi sur l'expropriation font règle pour l'expropriation formelle ou matérielle, pour autant que la présente loi ne contienne pas des prescriptions complémentaires ou des dérogations.

II. Expropriation formelle

7 juin
1970

Art. 96. ¹ La ratification du plan de zones implique l'octroi du droit d'expropriation pour les espaces d'utilité publique (art. 27) dont le plan détermine l'affectation.

1. D'après
le plan de zones

² La Direction cantonale des travaux publics peut en outre, dans l'arrêté de ratification, accorder le droit d'expropriation pour les espaces verts (art. 28) figurant dans le plan et dont l'expropriation est nécessaire à l'aménagement local du territoire.

Art. 97. ¹ Un plan communal, régional ou cantonal de lotissement, ratifié ou édicté par l'autorité compétente, implique l'octroi du droit d'expropriation pour les biens-fonds ou parties de biens-fonds délimités dans le plan en tant que:

2. D'après
le plan de
lotissement

- a) espaces d'utilité publique ou espaces verts aux conditions précisées à l'article 96;
- b) voies et installations de communication et conduites; si des alignements ont été fixés pour assurer leur protection, le droit d'expropriation s'étend au terrain compris entre ces alignements;
- c) surfaces pour l'aménagement de centres de localités;
- d) territoires à assainir;
- e) constructions hydrauliques.

² Le droit d'expropriation s'étend aussi aux droits réels qui figurent dans le plan ou dans les prescriptions spéciales y relatives et qui doivent être supprimés ou restreints pour assurer la protection des installations et des conduites.

Art. 98. ¹ Le droit d'expropriation appartient à la commune, à moins que le plan de zones, le plan de lotissement ou les prescriptions y relatives ne mentionnent comme expropriant quelque autre corporation ou établissement de droit public ou encore, à titre exceptionnel, un particulier.

3. Expropriant

² La commune peut déléguer son droit d'expropriation à un syndicat de communes ou, avec l'accord de la Direction cantonale des travaux publics, à des particuliers.

III. Expropriation matérielle

7 juin
1970

1. Notion;
obligation
d'indemniser

Art. 99. ¹ Des restrictions à la propriété, telles que l'intégration durable d'un bien-fonds dans un espace d'utilité publique, un espace vert ou une zone de protection, fondent le droit à indemnisation du propriétaire concerné, lorsqu'elles équivalent à une expropriation par leurs effets. L'indemnité est due par la collectivité qui a décidé les restrictions.

² La collectivité qui a payé l'indemnité a un droit récursoire contre celui dans l'intérêt duquel la restriction a été décidée. Cette personne sera invitée à participer à la procédure en fixation de l'indemnité.

2. Droit à la
reprise du
bien-fonds

Art. 100. ¹ Le propriétaire foncier et la collectivité publique peuvent exiger que la collectivité, au lieu d'accorder une indemnité pour diminution de valeur, reprenne le bien-fonds, si les conditions requises par la loi sur l'expropriation sont réunies pour l'extension de l'expropriation.

² Le propriétaire foncier peut s'opposer à une reprise qui ne se fonde pas sur des intérêts publics majeurs.

3. Installations
de viabilité

Art. 101. ¹ Le fait qu'un plan de lotissement prévoie une installation de viabilité ne justifie, en règle générale, aucune revendication au titre de l'expropriation matérielle.

² A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la publication du plan, le propriétaire foncier dont les intérêts seraient manifestement lésés par la prolongation de la durée du plan peut exiger de la collectivité soit qu'elle acquière la surface affectée à la réalisation du plan ou fasse en sorte que l'expropriant l'acquière, soit qu'elle la libère par abrogation ou modification du plan.

³ Pour les plans ratifiés en vertu de la loi du 26 janvier 1958 sur la réglementation des constructions, le délai de vingt ans prévu à l'article 29 de ladite loi continuera d'être valable, mais pour une durée de dix ans au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

4. Rétrocession

Art. 102. ¹ Si la restriction à la propriété est supprimée après coup ou que l'effet fondant l'obligation d'indemniser cesse d'être valable, le propriétaire foncier versera une restitution proportionnelle.

² La collectivité fera mentionner au registre foncier l'obligation de rétrocession.

7 juin
1970

³ Les litiges concernant l'étendue de l'obligation de rétrocession sont vidés par le juge compétent en matière d'expropriation.

IV. Restrictions d'importance secondaire

Art. 103. Les actes nécessaires à la préparation du plan, tels que passages, levées de plans, mensurations, études du sol, sont autorisés moyennant dédommagement pour les dégâts causés aux cultures. Le propriétaire foncier sera informé en temps utile.

1. Actions
nécessaires
à la prépa-
ration du plan

Art. 104. ¹ Les autorités communales peuvent établir sur des terrains privés ou apposer à des bâtiments particuliers des signaux de circulation, ainsi que des dispositifs et des panneaux de signalisation pour des installations publiques de tout genre, en outre des hydrantes, des dispositifs d'éclairage, des horloges publiques, des dispositifs de support pour les lignes de contact des moyens de transport public, etc.

2. Dispositifs
et signalisations
sur terrain privé

² On évitera de porter inutilement atteinte aux lieux et, dans la plus grande mesure du possible, il sera tenu compte des vœux justifiés que présenteront les propriétaires fonciers quant à l'emplacement et au genre de ces dispositifs.

³ Un droit à indemnité existe dans le cas d'un préjudice important et dûment établi.

Art. 105. ¹ La commune est en droit, avant d'acquérir le terrain affecté à la construction de routes, de creuser des canaux et de poser des conduites à l'emplacement des futures routes.

3. Utilisation
du terrain
avant
l'acquisition

² Elle indemniserà le propriétaire foncier pour le dommage au terrain et aux cultures et pour entrave importante apportée à l'exploitation du bien-fonds.

Art. 106. Le président de la commission d'estimation en matière d'expropriation statue définitivement sur tous les litiges pouvant résulter des dispositions des articles 103 à 105.

4. Litiges

7 juin
1970

Chapitre VI

Financement

1. Couverture
des dépenses;
principe

Art. 107. ¹ Les communes assument les frais du plan d'aménagement local, y compris les dépenses faites pour la viabilité fondamentale du terrain à bâtir, pour les espaces d'utilité publique, les espaces verts et les zones de protection.

² Les communes ou les associations de communes assument les frais de l'aménagement régional.

³ L'Etat assume les frais de l'aménagement cantonal.

2. Contributions
des propriétaires
fonciers

Art. 108. ¹ Les propriétaires fonciers peuvent être astreints, par une décision de la commune ou en vertu du règlement d'organisation d'un syndicat de communes, à verser des contributions appropriées en vue de couvrir les dépenses faites pour des installations de viabilité, des garages publics pour le stationnement des véhicules à moteur, des surfaces d'utilité publique, des espaces verts et des zones de protection, lorsqu'ils leur valent un avantage particulier.

² Le décret sur les contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction de routes communales est applicable par analogie.

³ Demeure réservé le prélèvement, en vertu d'autres lois, de contributions de la propriété foncière pour des ouvrages publics.

3. Subventions
cantonales

Art. 109. ¹ Le canton peut verser aux communes et aux associations de communes des subventions au titre des frais:

- a) pour l'élaboration de plans d'aménagement locaux et régionaux;
- b) pour la viabilité de terrains à bâtir.

² Les subventions seront calculées suivant les prescriptions concernant la compensation financière indirecte et proportionnellement à l'importance de la mesure prise au titre du plan d'aménagement. Les modalités d'application seront réglées par voie de décret.

³ La fixation des différentes subventions est du domaine du Conseil-exécutif, qui peut déléguer cette compétence totalement ou partiellement à la Direction cantonale des travaux publics.

Art. 110. ¹ Le canton alimente un fonds de planification par des dépôts annuels d'un million de francs jusqu'à concurrence d'un montant de 20 millions de francs. Le montant du versement annuel et du fonds peut être adapté aux circonstances nouvelles par arrêté du Grand Conseil.

² Le Conseil-exécutif dispose, conformément aux prescriptions de détail du décret du Grand Conseil, des ressources du fonds:

- a) pour financer les mesures cantonales de planification, en particulier en vue de la protection des sites,
- b) pour verser des subventions aux communes et aux associations de communes pour les mesures prises en vue de protéger les sites et pour créer des surfaces d'utilité publique, des espaces verts et des zones de protection, pour autant que ces mesures revêtent une importance cantonale ou régionale.

Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence à la Direction cantonale des travaux publics.

³ Il n'existe pas de droit aux prestations prélevées sur le fonds de planification.

Troisième partie

Dispositions d'application et dispositions transitoires

Chapitre premier

Dispositions d'application

Art. 111. ¹ Le Grand Conseil établit par voie de décret:

1. Décrets du
Grand Conseil

- a) le règlement-norme des constructions;
- b) la procédure concernant les permis de construire et les recours, la compensation des charges, la police des constructions (décret sur les permis de construire);
- c) les principes à appliquer et la procédure à suivre pour le remembrement de terrains à bâtir et les ajustements de limites (décret sur le remembrement des terrains à bâtir);

7 juin
1970

- d) le financement des mesures de planification, en particulier les subventions cantonales aux communes, aux associations de communes et au fonds de planification.

² Jusqu'à ce que de nouvelles prescriptions soient édictées, les textes légaux cités ci-après restent en vigueur, pour autant qu'ils ne contiennent pas de dispositions contraires à la présente loi:

- a) les décrets édictés en vertu de la loi du 26 janvier 1958 sur la réglementation des constructions;
- b) les ordonnances II (du 23 août 1966) et III (du 2 septembre 1966) portant application de l'arrêté populaire du 17 avril 1966 concernant la mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements.

2. Ordonnances
du Conseil-
exécutif

Art. 112. ¹ A moins que ne soient réservés des décrets du Grand Conseil, le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi.

² Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes:

- a) la protection des sites locaux et naturels;
- b) l'entreposage provisoire, l'évacuation et la démolition de véhicules à moteur, de machines et d'engins hors d'usage;
- c) l'emplacement, le type, les dimensions et le nombre des antennes extérieures, les droits nécessaires de raccordement et de passage, ainsi que les émoluments pour l'utilisation d'antennes collectives; demeurent réservées les prescriptions fédérales;
- d) les exigences en matière de sécurité, de police du feu et de police sanitaire auxquelles les constructions et les locaux doivent répondre, y compris les dispositions concernant l'isolation contre la propagation des bruits, ainsi que les mesures de construction prises dans l'intérêt des personnes physiquement handicapées ou infirmes;
- e) le nombre, les dimensions et la conception des places de stationnement pour les véhicules à moteur et des terrains de jeu pour les enfants;

7 juin
1970

- f) les exigences que doivent remplir, pour des raisons de sécurité du trafic, les constructions et installations, en particulier l'emplacement et l'aménagement de stations d'essence;
- g) les exigences que doivent remplir les immeubles-tours au point de vue technique et de la sécurité;
- h) la construction, l'exploitation et le contrôle des installations destinées au transport des personnes et des marchandises, par exemple: ascenseurs, escaliers roulants, tapis roulants, bandes transporteuses, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions légales spéciales;
- i) les mesures de protection à observer lors de l'exécution de travaux pour prévenir des accidents et des immissions excessives; les installations sanitaires et hygiéniques sur les chantiers, et les locaux pour les ouvriers;
- k) la procédure à suivre pour l'adoption par les communes et les associations de communes de prescriptions concernant les constructions et la planification;
- l) l'établissement et l'exécution de plan détaillés de viabilité;
- m) la détermination, de façon impérative et générale, de notions légales en matière de construction et de plan d'aménagement.

³ Tant que le Conseil-exécutif ne fait pas usage de la compétence d'édicter des ordonnances, il y a lieu de continuer à appliquer les règlements communaux en vigueur.

Chapitre II

Abrogation ou modification d'actes législatifs

I. Abrogation

Art. 113. Dès son entrée en vigueur, la présente loi abrogera toutes dispositions contraires, en particulier:

- a) la loi du 26 janvier 1958 sur la réglementation des constructions;
- b) l'ordonnance du 28 octobre 1911 concernant la protection et la conservation des sites, de l'aspect des localités et des points de vue dans le canton de Berne.

Loi sur la réglementation des constructions;
ordonnance sur la protection des sites;
dispositions contraires

II. Modifications

1. Législation sur l'utilisation des eaux, prescriptions relatives aux conduites tubulaires

Art. **114.** Dans la loi des 3 décembre 1950/6 décembre 1964 sur l'utilisation des eaux et dans les textes d'exécution y relatifs, ainsi que dans les prescriptions cantonales sur les conduites tubulaires, la désignation «Direction cantonale des travaux publics» est remplacée par «Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique».

2. Loi sur la construction et l'entretien des routes

Art. **115.** ¹ Les articles 23, 41, alinéa premier, et 70, 5^e alinéa, deuxième et troisième phrases, de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes reçoivent la teneur suivante:

Art. 23: ¹ Après piquetage, celui qui construit une route doit remettre un plan d'exécution à chaque conseil communal du territoire où la route sera construite; ce plan précisera les biens-fonds touchés par la construction de la route. Les plans d'exécution seront déposés publiquement suivant les dispositions de la loi cantonale sur l'expropriation.

² Lorsque l'expropriation a lieu sur la base d'un plan de route ou d'un plan de lotissement et qu'il ne faut manifestement exproprier que la superficie délimitée par les lignes de route et désignée comme espace public réservé au trafic, la procédure d'expropriation se limite à la fixation des prétentions pécuniaires émises par les intéressés. La procédure prévue par la loi sur l'expropriation concernant l'étendue de l'obligation de cession ne sera pas appliquée.

Art. 41, al. premier: ¹ Les communes et leurs sections peuvent, dans l'arrêté sur l'exécution et le financement de la construction, de l'aménagement ou du changement de revêtement des routes publiques, prévoir le prélèvement de contributions des propriétaires fonciers aux frais de ces travaux.

Art. 70, al. 5, 2^e et 3^e phrases: Lors de l'aménagement de places et d'installations publiques de stationnement et de jeu, elles peuvent exiger des propriétaires fonciers des contributions en proportion des avantages que ceux-ci en retirent. Les articles 41 et suivants sont applicables par analogie.

3. Loi portant introduction de la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale

Art. **116.** L'article 2, alinéas 2 et 4, de la loi du 23 novembre 1952 portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale reçoit la teneur suivante:

Art. 2, al. 2: ² Les communes délimiteront ces zones sous réserve de la ratification de la Direction cantonale des travaux publics, sur corapport des Directions intéressées. La délimitation des zones à bâtir au sens de la loi fédérale sera communiquée par la commune au Bureau du registre foncier.

7 juin
1970

Art. 2, al. 4: ⁴ La procédure de délimitation et de modification des zones à bâtir au sens de la loi fédérale est réglée par la loi sur les constructions. Toutefois, le plan de zones ou les prescriptions y relatives manifesteront clairement l'intention de la commune d'obtenir les effets définis à l'article 2, alinéa premier. Dans la publication, il sera fait mention de cette intention.

Art. 117. A l'article 10, alinéa 2, de la loi du 20 août 1905 sur les forêts est ajoutée la phrase suivante:

4. Loi
sur les forêts

En dehors de l'octroi d'autorisations individuelles, la Direction cantonale des forêts peut aussi approuver des alignements par rapport à la forêt en appliquant par analogie les dispositions de la loi sur les constructions.

Art. 118. ¹ L'article 127 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse est abrogé.

5. Loi
sur l'introduction
du Code
civil suisse

² L'article 79 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 79: Pour les constructions qui dépassent, en n'importe quel point, le sol naturel de plus de 1,20 m, une distance à la limite de 3 m au moins sera observée par rapport aux biens-fonds voisins. Sont réservées les prescriptions de droit public concernant la manière de bâtir en ordre contigu ou presque contigu.

C. Droits
de voisinage
I. Constructions
et plantations:
1° Distances
à la limite

Si la manière de construire en ordre contigu est admise, mais non prescrite, le propriétaire foncier qui ne pose pas les murs extérieurs latéraux à la limite est tenu d'observer une distance à la limite de 6 m.

Si, en vertu de la législation antérieure, un bâtiment voisin avec mur extérieur a été construit à la limite, une construction contiguë de mêmes dimensions est autorisée.

2° Bâtiments
contigus
et annexes

Art. 79a: Pour des constructions à un niveau, contiguës et annexes, qui ne sont pas affectées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, une distance de 2 m par rapport à la limite suffit, pour autant que, dans ces bâtiments, la hauteur moyenne de la façade ne dépasse pas 4 m et leur superficie ne dépasse pas 60 m².

3° Parties
saillantes
du bâtiment

Art. 79b: Les parties saillantes du bâtiment, telles qu'avant-toits, perrons et balcons, ne peuvent empiéter que de 1,20 m au plus sur la distance à la limite, à compter du mur extérieur.

4° Fosses
d'aisances
et à fumier

Art. 79c: Les installations destinées à recueillir les excréments, le purin, le fumier et d'autres détritux malodorants seront construites à une distance de 3 m au moins par rapport à la limite.

Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire aux voisins, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le sol naturel de plus de 1,20 m.

5° Droit de
reconstruire

Art. 79d: Un bâtiment totalement ou partiellement détruit par l'action d'éléments naturels peut être reconstruit dans ses dimensions antérieures dans un délai de 5 ans, sans égard aux distances de droit privé par rapport à la limite.

Le délai est réputé observé si, avant son expiration, la demande d'un permis a été présentée. La reconstruction se fera sans interruption arbitraire.

6° Murs
coupe-feu:
a) obligation

Art. 79e: Les bâtiments construits à la limite seront pourvus, du côté de la limite, d'un mur coupe-feu.

b) propriété

Art. 79f: Par l'achat, le voisin acquiert en copropriété le droit d'utiliser aussi un mur coupe-feu existant.

Il sera payé pour ce droit une indemnité calculée en fonction de l'intérêt des voisins concernés à l'existence du mur coupe-feu.

Il peut être fait mention, au registre foncier, des droits de propriété et d'utilisation que le voisin a acquis sur le mur coupe-feu.

c) exhaussement

Art. 79g: Chaque copropriétaire a le droit d'exhausser le mur coupe-feu ou de l'approfondir. Il supporte seul les frais qui résultent de ces travaux. Si le voisin bâtit en contiguïté au nouveau pan de mur, il paiera l'indemnité prévue à l'article 79f, alinéa 2, ci-dessus.

Art. 79h: Celui qui procède à des remblais ou à des fouilles le long de la limite est tenu de protéger le bien-fonds voisin au moyen de murs de soutènement ou de talus.

7° Murs de soutènement et talus:
a) obligation de construire; exécution

L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100 %). Dans les terrains abrupts demeure réservée une inclinaison plus forte des talus qui se sont formés naturellement ou ont été suffisamment consolidés.

Le mur de soutènement peut être placé à la limite. S'il sert au remblai, il ne doit pas dépasser de plus de 1,20 m le sol naturel le plus élevé.

Art. 79i: Le mur de soutènement placé sur la limite est considéré comme faisant partie intégrante du fonds dont le propriétaire l'a construit. Si cela ne peut être déterminé, le mur est réputé appartenir en copropriété aux deux voisins.

b) propriété

Au surplus sont applicables les prescriptions relatives aux murs coupe-feu.

Art. 79k: Les clôtures, telles que palissades, murs et haies, peuvent être établies à la limite si elles n'excèdent pas une hauteur de 1,20 m à compter du sol naturel du fonds le plus élevé.

8° Clôtures

Les clôtures plus hautes seront éloignées de la limite d'une distance équivalant à l'excédent de leur hauteur, mais au maximum de 3 m.

Pour les haies à feuillage persistant, les distances à observer sont augmentées de 50 cm et comptées jusqu'au milieu de l'endroit où se trouve la plantation.

Art. 79l: Pour les arbres et buissons plantés après l'entrée en vigueur de la présente disposition, on observera à tout le moins les distances à la limite suivantes, calculées jusqu'au milieu de l'endroit où se trouve la plantation:

9° Arbres et buissons

- 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas des arbres fruitiers, ainsi que pour les noyers;
- 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige;
- 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m;
- 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus, ainsi que pour les buissons à baies et les vignes.

7 juin
1970

Ces distances seront observées aussi pour les arbres et buissons sauvages.

Pour les prétentions tendant à supprimer les plantations trop proches, le délai de prescription est de cinq ans. L'observation des hauteurs maximales peut être exigée en tout temps.

10° Ombre
portée

Art. 79m: Si l'ombre projetée par des arbres à haute tige porte une atteinte grave aux conditions d'hygiène des logements, le propriétaire de ces arbres est tenu de les tailler, moyennant une indemnité équitable, pour en réduire la hauteur à des proportions tolérables et, en cas de nécessité, de les supprimer.

Demeure réservé le maintien de ces arbres en fonction d'intérêts publics, en particulier ceux de la protection de la nature et du patrimoine, ainsi que de la protection des allées.

11° Utilisation
de murs placés
à la limite

Art. 79n: Le voisin a le droit, sans être tenu à indemnité, d'établir, aux murs et aux parois situés à ou sur la limite, des installations qui ne causent point de dommages, notamment des espaliers.

12° Droit
de passage
sur le fonds
voisin

Art. 79o: Le voisin tolérera le passage sur son bien-fonds ou l'utilisation temporaire de ce fonds, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement ou à l'entretien de constructions, de routes, de plantations le long de la limite ou de toute autre installation, telles que les conduites. Il sera informé en temps utile et peut exiger que ces droits soient exercés avec le plus d'égards possible et moyennant dédommagement intégral.

Chapitre III

Entrée en vigueur

Art. 119. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 10 février 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

7 juin
1970

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 7 juin 1970

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 94 894 voix contre 49 739

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, le 26 juin 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

7 juin
1970

Loi
fixant les principes de la procédure administrative interne
et portant délégation d'attributions administratives
du Conseil-exécutif

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Chapitre premier

Prescriptions spéciales applicables à la procédure administrative interne

Principe de
la légalité

Article premier. Dans l'accomplissement de ses tâches, l'autorité est liée par la loi et le droit. Elle ne peut porter atteinte aux droits de l'individu et imposer à ce dernier des obligations que dans la mesure permise par le droit.

Appréciation

Art. 2. ¹ Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués, l'autorité agit d'après des critères objectifs en tenant compte de l'importance des intérêts publics et privés (appréciation conforme aux obligations de l'autorité). Demeurent réservées les dispositions légales qui prescrivent son action ou les modalités de celle-ci.

² De la mesure à prendre, il ne doit résulter, ni pour l'individu ni pour la collectivité, une atteinte manifestement disproportionnée au but visé.

³ Lorsqu'elle a le choix entre plusieurs mesures autorisées et appropriées, l'autorité doit choisir, autant que possible, celle qui lèse le moins la collectivité et l'individu.

Art. 3. ¹ La procédure administrative doit être conduite de manière simple et efficace. Elle n'est liée à aucune forme, à moins qu'elle ne soit soumise à des prescriptions légales particulières.

Forme de la
procédure
administrative

² Le Conseil-exécutif édictera des prescriptions réglant la procédure des corapports entre les Directions du Conseil-exécutif.

Art. 4. L'autorité administrative décide si et quand elle doit ouvrir une procédure administrative après avoir apprécié la situation conformément à ses obligations. Cette disposition ne s'applique pas aux cas où, en vertu de prescriptions légales, l'autorité doit agir d'office ou sur requête.

Début de la
procédure

Art. 5. L'autorité établit les faits d'office. Elle fixe le mode et l'étendue de l'enquête; elle n'est pas liée par les allégués ou les offres de preuve des intéressés.

Principe de
l'enquête

Art. 6. ¹ L'autorité se sert des moyens de preuve qu'elle juge nécessaires à l'établissement des faits.

Constatation
des faits

² Elle peut, en particulier:

1. recueillir des renseignements de toute nature,
2. entendre les intéressés et des tiers,
3. procéder à une visite des lieux,
4. requérir l'avis d'experts,
5. entendre des témoins, sous réserve de l'article 8 ci-après.

³ L'article 17 demeure réservé.

Art. 7. ¹ Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits:

Collaboration
des parties

1. dans une procédure introduite à leur demande;
2. dans une autre procédure, pour autant qu'elles y aient présenté une demande distincte;
3. dans la mesure où la législation fédérale ou cantonale leur fait obligation de fournir des renseignements ou d'apporter des révélations complémentaires.

7 juin
1970

² L'autorité n'est pas tenue d'entrer en matière sur les demandes au sens du premier alinéa, chiffres 1 et 2, lorsque les parties refusent de fournir la collaboration nécessaire que l'on peut exiger d'elles.

Audition
des témoins

Art. 8. ¹ Le Conseil-exécutif ou le chef d'une Direction peut ordonner l'audition de témoins, si aucun autre moyen ne permet d'élucider suffisamment les faits.

² L'audition des témoins doit être confiée à un fonctionnaire possédant une formation juridique complète.

³ Le Conseil-exécutif et le chef d'une Direction peuvent charger d'une enquête officielle des personnes étrangères à l'administration et les autoriser à procéder à l'audition de témoins.

⁴ L'audition des témoins est réglée par les dispositions du Code de procédure civile.

Prescriptions
complémentaires

Art. 9. Dans le cadre des articles 3 et 5 ci-dessus sont applicables, au surplus, les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Opposition:
a) aux
décisions
administratives
des Directions
ou de leurs
subdivisions

Art. 10. ¹ Les intéressés peuvent faire opposition aux décisions administratives des Directions du Conseil-exécutif ou de leurs subdivisions. Le texte de la décision leur signalera ce droit ainsi que l'article 16 de la présente loi.

² Sont réputées décisions administratives celles qui servent à régler un cas d'espèce.

b) Forme

Art. 11. ¹ L'opposition écrite et motivée sera adressée à l'autorité qui a rendu la décision administrative, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision à l'intéressé; elle comportera les éventuelles offres de preuve.

² Le fait d'adresser l'opposition à un autre office n'entraîne aucun désavantage juridique.

c) Nouvelle
décision

Art. 12. ¹ Se fondant sur l'opposition, l'autorité réexamine les faits et rend une nouvelle décision.

² Cette dernière sera brièvement motivée et accompagnée d'un avis relatif aux moyens de recours.

Art. 13. ¹ Des frais de procédure ne sont mis à la charge de l'opposant que si l'opposition a un caractère téméraire ou dilatoire.

d) Frais et dépens

² En principe, il n'est pas adjugé de dépens.

Art. 14. Si, en procédure d'opposition, l'abrogation ou la modification d'une décision administrative peut léser un tiers, ce dernier sera entendu avant la promulgation de la nouvelle décision.

e) Intérêts de tiers

Art. 15. La procédure d'opposition n'est pas appliquée dans les cas suivants, sans préjudice du droit de recours:

f) Inapplicabilité de la procédure d'opposition

1. lorsque, après une procédure d'opposition, la nouvelle décision a pour effet de léser pour la première fois un tiers;
2. dans toutes les procédures où une procédure d'opposition a précédé la décision administrative, par exemple dans les procédures relatives à l'approbation d'un plan, à l'octroi d'un permis de construire ou à la ratification d'un règlement communal;
3. lors de la première constitution du rapport de service des membres du personnel de l'Etat, lors de leur promotion et lors de la promulgation d'ordres de service les concernant;
4. lors de décisions fondées sur le droit administratif militaire tant fédéral que cantonal;
5. quand la nature de l'affaire exige qu'elle soit réglée sur-le-champ par une décision immédiatement exécutoire;
6. lorsque l'autorité et l'intéressé conviennent de renoncer à l'application de la procédure d'opposition.

Art. 16. La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de plainte ultérieure selon la loi sur la justice administrative.

g) Procédure d'opposition et procédure de plainte

Art. 17. Sous réserve de la délégation prévue aux articles 22 et 23, seuls les moyens de constatation, d'opposition et de recours de la législation fiscale sont admis en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes, ainsi que des taxes sur les successions et donations.

h) Réserve concernant la législation fiscale

7 juin
1970

Chapitre II

Modification des prescriptions légales fixant la compétence

Li CCS

Art. 18. La loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse est modifiée comme suit:

1. *La première phrase de l'article 9* reçoit la teneur suivante:
Le Conseil-exécutif ou la Direction désignée par lui est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations:
2. *A l'article 20*, les mots «Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction du Conseil-exécutif compétente en vertu du décret d'organisation».
3. *A l'article 27*, les mots «Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction de la justice».
4. *L'article 51* reçoit la teneur suivante:
L'autorité tutélaire, le tuteur et le pupille peuvent recourir contre l'apurement du préfet à la Direction de la justice. Cette dernière statue à titre définitif.
5. *Aux articles 77 et 78*, les mots «Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction désignée par le Conseil-exécutif».
6. *A l'article 124* est ajouté un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante:
³ Il peut déléguer ses attributions à une Direction.
7. *A l'article 140*, les mots «le Conseil-exécutif» sont remplacés par «ladite autorité».
8. *L'article 167, 3^e alinéa*, reçoit la teneur suivante:
³ La Direction de la justice fixe l'époque de cette introduction.

Allocations
pour enfants
aux salariés

Art. 19. La loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés est modifiée comme suit:

Aux articles 5, 6 et 7, les mots «Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction de l'économie publique».

Art. 20. La loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales est modifiée comme suit:

Professions
médicales

1. L'article 17 reçoit la teneur suivante:

Pour l'établissement d'une pharmacie publique, il faut une autorisation de la Direction de l'hygiène publique.

2. L'article 18 est supprimé.

Art. 21. La loi introductive du 3 octobre 1965 concernant la protection civile est modifiée comme suit:

Protection
civile

1. A l'article 2 est ajouté un nouvel alinéa 3:

³ Le Conseil-exécutif peut déléguer tout ou partie de ses attributions à la Direction des affaires militaires.

2. A l'article 18 est ajouté un nouvel alinéa 2:

² Le Conseil-exécutif peut déléguer tout ou partie de ses attributions à la Direction des affaires militaires.

Art. 22. La loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (dans la version du 29 septembre 1968) est modifiée comme suit:

Impôts de
l'Etat et des
communes

1. Les mots «Conseil-exécutif» sont remplacés par «la Direction des finances» dans les articles 14, 23 (3^e alinéa), 34 (lettre k, 2^e phrase), 71 (3^e alinéa), 72 (2^e alinéa), 80 (2^e alinéa), 156 (texte du 29 septembre 1968), 174 (2^e alinéa), 198 (3^e alinéa, texte du 29 septembre 1968); ils sont remplacés par «la Direction compétente» aux articles 194 (alinéa premier) et 219 (alinéa premier) et par «l'autorité compétente» à l'article 197 (alinéa premier).

2. L'article 34, lettre i, reçoit la teneur suivante:

i) les contributions versées pendant la période d'évaluation à des institutions de prévoyance au sens de l'article 23, chiffres 6, 7 et 8, pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants ou à des assurances que la Direction des finances assimile à ces institutions, en tant que ces contributions ne servent à créer qu'un droit d'expectative selon les prescriptions édictées par le Conseil-exécutif;

Art. 23. Dans la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations, l'avant-dernière et la dernière phrase du chiffre 5 de l'article 6 reçoivent la teneur suivante:

Successions
et donations

7 juin
1970

...La décision y relative est de la compétence de la Direction des finances. Celle-ci peut de même, sur production des preuves nécessaires,...

Ecole primaire

Art. **24.** La loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire est modifiée comme suit:

1. A l'article 8, les mots «Conseil-exécutifs» sont remplacés par «la Direction de l'instruction publique».
2. A l'article 18, les mots «du Conseil-exécutif» sont remplacés par «de la Direction des affaires communales».

Ecoles
moyennes

Art. **25.** La loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes est modifiée comme suit:

1. Les mots «Conseil-exécutif» sont remplacés par «Direction de l'instruction publique» dans les *article 2 (3^e al.), 25 (al. premier), 27 (3^e al.), 48, 54 (2^e al.) et 85.*
2. A l'article 19, *alinéa premier*, «Conseil-exécutif» est remplacé par «Direction des affaires communales».

3. L'article 68 reçoit la teneur suivante:

Le Conseil-exécutif a les attributions suivantes:

1. il approuve la création ou la suppression d'écoles;
2. il nomme les représentants de l'Etat dans les commissions d'école;
3. il édicte les règlements et ordonnances prévus aux articles 11, 14, 27, 45, 59, 73 et 87 de la présente loi;
4. il autorise l'organisation d'examens de maturité;
5. il est autorité de recours.

4. L'article 69 reçoit la teneur suivante:

¹ Sous réserve des attributions du Conseil-exécutif, la Direction de l'instruction publique exerce la haute surveillance sur les écoles moyennes.

² Elle est en particulier compétente:

1. pour approuver la création ou la suppression de classes;
2. pour ratifier l'élection définitive des maîtres;

3. pour sanctionner les règlements communaux prévus aux articles 8, 10, 25, 77 (3^e al.) et 85 de la présente loi.

7 juin
1970

Art. 26. La loi du 3 octobre 1965 sur les mesures éducatives et de placement est modifiée comme suit:

Mesures
éducatives et
de placement

1. L'article 16, 3^e alinéa, reçoit la teneur suivante:

³ Les intéressés peuvent recourir, par écrit et en exposant les motifs invoqués, dans les 30 jours au Tribunal administratif contre les décisions préfectorales.

2. L'article 46, 4^e alinéa, reçoit la teneur suivante:

⁴ Si la personne arrêtée présente une demande de libération, il appartient au fonctionnaire chargé de l'instruction d'en connaître. En cas de rejet, la personne arrêtée a le droit de recourir par écrit dans les 10 jours auprès du président du Tribunal administratif.

3. L'article 48, 3^e alinéa, reçoit la teneur suivante:

³ Le fonctionnaire chargé de l'instruction statue sur la désignation d'un défenseur d'office. Sa décision peut être déférée au Tribunal administratif dans les 10 jours.

Art. 27. La loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse est modifiée comme suit:

Li CPS

1. L'article 24 reçoit la teneur suivante:

¹ La Direction de la police est l'autorité compétente dans les cas suivants, prévus par le Code pénal suisse:

Art. 38: Libération conditionnelle de la réclusion et de l'emprisonnement et réintégration.

Art. 42, ch. 5 à 7: Libération conditionnelle de l'internement, réintégration et exécution ultérieure de l'internement ou de la peine.

Art. 43, ch. 5: Libération conditionnelle de la maison d'éducation au travail et réintégration.

Art. 44, ch. 3, al. 1 et ch. 4: Libération conditionnelle de l'asile pour buveurs et réintégration.

Art. 54, al. 2: Levée à titre d'essai de l'interdiction d'exercer une profession.

7 juin
1970

Art. 55, al. 2: Levée à titre d'essai de l'expulsion.

Dans les cas tombant sous le coup de l'article 54, 2^e alinéa, la Direction de la police recueillera l'avis de la Direction compétente.

² Il peut être recouru dans les 30 jours au Conseil-exécutif contre les décisions de la Direction de la police.

2. L'article 32 reçoit la teneur suivante:

¹ La Direction de la justice décide de la libération conditionnelle des adolescents et de leur réintégration dans un établissement (art. 94 CPS).

² Il peut être recouru dans les 30 jours au Conseil-exécutif contre la décision de la Direction de la justice.

Procédure
pénale

Art. 28. L'article 382 du Code de procédure pénale du canton de Berne (du 20 mai 1928) reçoit la teneur suivante:

¹ Le droit de grâce appartient dans tous les cas au Grand Conseil.

² Le Conseil-exécutif peut faire remise par voie de grâce d'amendes dont le montant est de 51 à 100 francs.

³ La Direction de la police décide de la remise par voie de grâce d'amendes dont le montant n'excède pas 50 francs.

⁴ Les autorités compétentes peuvent exercer le droit de grâce sans en avoir été sollicitées spécialement.

⁵ Lorsque les dispositions concernant la réhabilitation sont applicables, la grâce n'est pas licite.

Construction
des routes

Art. 29. La loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes est modifiée comme suit:

1. L'article 3, 2^e alinéa, première phrase reçoit la teneur suivante:

² La construction et la transformation des installations précitées sont subordonnées à une autorisation de la Direction des travaux publics qui, après avoir requis le corapport de la Direction de la police, prescrit le type, l'emplacement, les dimensions et la conception des voies d'accès et de sortie.

2. L'article 13, 3^e alinéa, reçoit la teneur suivante:

³ Les règlements doivent être sanctionnés par la Direction des travaux publics qui, avant d'édicter l'acte d'approbation, recueille les corapports des autres Directions intéressées.

3. «Conseil-exécutif» est remplacé par «Direction des travaux publics» dans les *articles 20 (al. 2 à 4), 33 (3^e al.), 34 (3^e al.), 38 (4^e al.), 42 (al. premier), 44 (3^e al.), 47 (5^e al.), 73 (4^e al.), et 80 (al. premier, deuxième phrase).*

4. A l'article 46, la dernière phrase du 2^e alinéa reçoit la teneur suivante:

Le Conseil-exécutif décide souverainement si les conditions pour le versement de subventions pour l'entretien d'une route communale sont remplies. La Direction des travaux publics est compétente lorsque le montant de la subvention n'excède pas 10 000 francs. Elle prend sa décision après avoir requis le corapport de la Direction des finances.

5. L'article 52 reçoit la teneur suivante:

¹ La Direction de la police est autorisée, après avoir requis le corapport de la Direction des travaux publics, à interdire et à restreindre la circulation de manière durable dans tous les cas prévus à l'article 3, alinéas 2 à 5, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, ainsi qu'à interdire ou à limiter l'accès à certaines routes. Elle peut autoriser des dérogations sur demande écrite et motivée.

² L'ingénieur en chef d'arrondissement peut au besoin interdire ou restreindre la circulation sur certaines routes pour une durée limitée ensuite de catastrophes naturelles ou de travaux, ou afin de protéger la route et plus particulièrement son revêtement. L'avis de l'office de la circulation routière sera recueilli avant la promulgation d'une limitation de vitesse.

6. L'article 86, alinéa premier, dernière phrase, est complété comme suit:

...par le Conseil-exécutif. Celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses attributions à la Direction des travaux publics.

Entretien
des eaux

Art. 30. La loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux, ainsi que sur le dessèchement des marais et autres terrains est modifiée comme suit:

Dans les *articles 4 (2^e al.), 7, 8 (2^e al.), 9 (al. 1 et 2), 10, 11, 14, 22, 23, 25 (premier al.), 33 et 36 (premier al.)*, «Conseil-exécutif» est remplacé par «la Direction du Conseil-exécutif compétente en vertu du décret d'organisation».

Loi sur
les mines

Art. 31. La loi du 4 novembre 1962 sur l'exploitation des matières premières minérales (loi sur les mines) est modifiée comme suit:

L'article 10, 2^e alinéa, reçoit la teneur suivante:

² La Direction des travaux publics est autorisée à accorder des dérogations après avoir requis le corapport de la Direction des forêts et entendu la commune.

Loi sur
les forêts

Art. 32. La loi du 20 août 1905 sur les forêts est modifiée comme suit:

Dans les *articles 10 (2^e al., deuxième phrase), 17 (3^e al.), 19 (deuxième phrase) et 23 (premier al.)*, «Conseil-exécutif» est remplacé par «Direction des forêts».

Li La

Art. 33. La loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture) est modifiée comme suit:

1. Dans les *articles 14 (al. 2 et 3), 22, 25 (2^e al.) et 28 (2^e al.)*, «Conseil-exécutif» est remplacé par «Direction de l'agriculture».

2. *L'article 29 (alinéa premier)*, reçoit la teneur suivante:

¹ Le canton est divisé en arrondissements en vue de l'organisation des concours. Les arrondissements et les emplacements de concours seront désignés par la Direction de l'agriculture.

Assurance
du bétail

Art. 34. La loi du 7 décembre 1947 concernant l'assurance du bétail est modifiée comme suit:

Dans les *articles 11, 12 (premier al.), 13 et 14 (2^e al.)*, «Conseil-exécutif» est remplacé par «Direction de l'agriculture».

Art. 35. La loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales est modifiée comme suit:

Œuvres
sociales

Dans les *articles 102 (3^e al.), 143 (premier al., chiffre 3) et 146 (premier al.)*, «Conseil-exécutif» est remplacé par «Direction des œuvres sociales».

Art. 36. La loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale est modifiée comme suit:

Affaires
communales

1. Dans les *articles 3 (3^e al.) et 57*, «Conseil-exécutif» est remplacé par «la Direction du Conseil-exécutif compétente en vertu du décret d'organisation».
2. Dans les *articles 29 (4^e al.), 49 (3^e al.) et 52 (premier al., dernière phrase)*, «Conseil-exécutif» est remplacé par «Direction des affaires communales».
3. A l'*article 93*, «Conseil-exécutif» est remplacé par «Direction de la police».
4. A l'*article 93* est ajouté un troisième alinéa de la teneur suivante:

³ La Direction de la police est également compétente pour constater l'indigénat.

Art. 37. La loi du 10 octobre 1853 concernant la classification judiciaire des biens communaux est modifiée comme suit:

Classification
judiciaire
des biens
communaux

Dans les *articles 2, 4, 5 et 10 (lettres g et h)*, «Conseil-exécutif» est remplacé par «Direction des affaires communales».

Art. 38. La loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes est modifiée comme suit:

Cultes

1. Aux *articles 8 (3^e al.), 12 (al. 1 et 2) et 13 (al. 1 et 2)*, «Conseil-exécutif» est remplacé par «Direction des affaires communales».
2. Aux *articles 23, 34 (al. 2 et 3), 52 (3^e al.) et 53 (premier al.)*, «Conseil-exécutif» est remplacé par «Direction des cultes».
3. Au *premier alinéa de l'article 52*, les mots «à l'intention du Conseil-exécutif» sont supprimés.

Art. 39. La loi du 3 décembre 1950, modifiée le 6 décembre 1964, sur l'utilisation des eaux est modifiée comme suit:

Utilisation
des eaux

7 juin
1970

1. L'article 7, 3^e alinéa, 3^e phrase, reçoit la teneur suivante:
Pour les sûretés fait règle l'article 73 de la présente loi.
2. L'article 8, alinéa premier, reçoit la teneur suivante:
¹ Les concessions sont octroyées par le Grand Conseil dans les cas prévus dans la Constitution cantonale, ainsi que par le Conseil-exécutif, lequel, pour les concessions portant sur une énergie inférieure à 100 CV, peut déléguer ses attributions à la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique, sous réserve de recours dans les 30 jours au Conseil-exécutif.
3. L'article 13, 3^e alinéa, reçoit la teneur suivante:
³ La Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique formule ses propositions et transmet la demande de concession et les oppositions de droit public à l'autorité concédante pour décision, à moins qu'elle ne soit elle-même compétente pour l'affaire en cause.
4. «Conseil-exécutif» est remplacé par «autorité concédante» dans les articles suivants:
14 (al. 1, 2 et 3), 17 (2^e al., les deux premières phrases), 23 (2^e al.), 25 (premier al.), 26 (al. 1 et 2), 29 (al. 1 et 2), 30 (premier al.), 32 (premier al.), 34 (premier al., la deuxième phrase de cet alinéa étant supprimée), 34 (4^e al.), 35 (al. 2 et 4), 36, 37 (2^e al.), 55, 59, 97 (premier al.), 100 (premier al.), 101 (2^e al.) et 133.
5. «Conseil-exécutif» est remplacé par «Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique» dans les articles suivants:
35 (3^e al.), 42 (al. 1 et 2), 48 (2^e phrase), 56 (3^e al.), 58 (22 al.), 67 (al. 2 et 3, première et deuxième phrase), 92 (3^e al., les mots «sur proposition de la Direction des travaux publics» étant supprimés), 119 (al. 1 et 2), 130 a (5^e al.).
6. Aux articles 91 (2^e al.) et 92 (2^e al.), «Service cantonal des concessions hydrauliques» est remplacé par «Office cantonal de l'économie hydraulique et énergétique».
7. La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 44 reçoit la teneur suivante:

S'il y a péril en la demeure, le président du Tribunal administratif rend une ordonnance provisoire selon l'article 60 de la loi sur la justice administrative.

8. Le *premier alinéa de l'article 91* est modifié comme suit:

... et soumise à concession. Cette dernière est accordée par le Grand Conseil pour tous les cas prévus dans la Constitution cantonale, ainsi que par le Conseil-exécutif, lequel, pour des concessions portant sur un débit inférieur à 100 litres/seconde, peut déléguer ses attributions à la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique.

9. Le *deuxième alinéa de l'article 103* reçoit la teneur suivante:

² Une concession ne peut être transférée qu'avec l'agrément de l'autorité concédante.

La proposition «dont la décision peut être attaquée devant le Conseil-exécutif dans les 30 jours» est supprimée.

10. A l'*article 118* est ajouté un troisième alinéa de la teneur suivante:

³ La commune concernée peut ordonner le raccordement. Sa décision peut être attaquée par voie de plainte en matière communale.

11. L'*article 130* reçoit la teneur suivante:

Art. 130. Demeurent réservées les attributions:

- a) de l'autorité qui, en vertu de la présente loi, est compétente pour prononcer la déchéance de la concession ou de l'autorisation ou pour ordonner, indépendamment de la poursuite pénale, le rétablissement en l'état répondant à la loi ou à l'autorisation ou à la concession;
- b) du Conseil-exécutif qui, en période de pénurie marquée d'eau, réglemente ou restreint temporairement l'approvisionnement en eau provenant d'eaux publiques même, si besoin est, en dérogeant à des prescriptions contraires et qui peut ordonner une répartition équitable de l'eau disponible, en accordant la priorité à l'alimentation en eau potable;

7 juin
1970

- c) du Conseil-exécutif, qui est habilité à conclure avec d'autres cantons des accords concernant les mesures propres à protéger les eaux communes;
- d) de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique qui est habilitée à ordonner les mesures nécessaires à l'application du chapitre cinquième de la présente loi et de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution et, au besoin, de les faire exécuter aux frais des intéressés (exécution par substitution).

12. Le *deuxième alinéa de l'article 130 a* est complété par la phrase suivante:

L'approbation du tracé relève de la compétence de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique.

Chapitre III

Dispositions spéciales relatives à la compétence; entrée en vigueur

Compétence
du Grand
Conseil

Art. 40. Le Grand Conseil peut, par voie de décret, déléguer des pouvoirs de décision du Conseil-exécutif à des Directions déterminées; demeure réservée la possibilité de recours au Conseil-exécutif.

Entrée en
vigueur

Art. 41. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation de
textes légaux

Art. 42. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires figurant dans des textes de lois, de décrets et d'ordonnances seront abrogées.

Berne, 11 février 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

7 juin
1970

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 7 juin 1970,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 86 786 voix contre 73 703

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 26 juin 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1971 (selon ACE n° 4632 du 7 juillet 1970).

7 juin
1970

Loi du 28 mai 1911
sur l'introduction du Code civil suisse
(Complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° La loi du 28 mai 1911 portant introduction du Code civil suisse est complétée comme suit:

Note marginale: D. Vacances

Art. 137. ¹ Tout travailleur et tout apprenti a droit par année à trois semaines au moins de vacances payées.

² Il peut être établi, par la voie du contrat collectif de travail ou du contrat type de travail, une réglementation dérogeant à l'alinéa premier ci-dessus; une dérogation intervenant par la voie du contrat collectif n'est cependant admissible que si, dans l'ensemble, elle assure au travailleur une situation au moins équivalente.

2° La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971, après avoir été adoptée par le peuple.

Berne, 4 février 1970

Au nom du Grand Conseil:

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

7 juin
1970

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 7 juin 1970

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 101 017 voix contre 62 915

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 26 juin 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

7 juin
1970

Arrêté populaire concernant la construction d'un centre d'instruction de protection civile à Kappelen près Lyss

Il est alloué les crédits, soit les crédits d'engagement suivants, en vue de la construction d'un centre d'instruction de protection civile à Kappelen près Lyss:

– à la Direction des travaux publics, sous rubrique budgétaire 2105 705 10 (Con- structions nouvelles et transformations)	Fr.	Fr.
	3 905 900.—	
– à la Direction des affaires militaires, sous rubriques budgétaires 1725 770 11 (Office de la protection civile, acqui- sition de matériel pour le centre d'ins- truction de Kappelen)	228 800.—	4 134 700.—
Participation fédérale: environ 60 %		2 400 000.—
Coût net à la charge de l'Etat		<u>1 734 700.—</u>

Les dépenses seront portées comme suit au budget:

Fr. 1 000 000.— au compte 2105 705 11 de 1970

Fr. 2 905 900.— au compte 2105 705 10 de 1971

Fr. 228 800.— au compte 1275 770 11 de 1970

Le subside à recevoir de la Confédération en vertu de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile sera porté aux recettes du compte 2105 409.

La contribution de la commune de Kappelen sera portée aux recettes du compte 2105 449. D'autres travaux que ceux mentionnés dans le devis ne pourront être exécutés sans une autorisation spéciale.

7 juin
1970

Le décompte des travaux sera soumis à l'approbation du Grand Conseil. Tout renchérissement des frais de construction survenu au cours des travaux à la suite d'un relèvement des salaires et d'une hausse des prix du matériel fera l'objet d'une justification et d'une demande d'approbation du crédit supplémentaire nécessaire.

Le Conseil-exécutif fixera la date du début des travaux.

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire. Il sera inséré dans le Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 9 février 1970.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
F. Rohrbach

le chancelier:
R. Stucki

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 7 juin 1970

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 98 650 voix contre
68 779

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 26 juin 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
H. Tschumi

le chancelier e. r.:
B. Kehrl

7 juin
1970

Arrêté populaire concernant l'agrandissement de l'Institut des sciences exactes de l'Université de Berne

Il est alloué en faveur de l'agrandissement de l'Institut des sciences exactes de l'Université de Berne les crédits, soit les crédits d'engagement suivants:

	Fr.	Fr.
à la Direction des travaux publics, rubrique budgétaire 2105 705 23 (Constructions nouvelles et transformations, Berne, Université, Sciences exactes)	21 184 000.—	
La Confédération versera une participation de 50 %, environ	<u>10 952 000.—</u>	
Frais nets pour l'Etat		10 592 000.—
à la Direction de l'instruction publique, rubrique budgétaire 2005 770 42 (Crédit pour le mobilier)	2 700 000.—	
La Confédération versera une participation de 50 %, environ	<u>1 350 000.—</u>	
Frais nets pour l'Etat		1 350 000.—
à la Direction des finances, rubrique budgétaire 1955 770 11 (Crédit pour le mobilier)		<u>52 500.—</u>
Total des frais nets à la charge de l'Etat		<u>11 994 500.—</u>

Ces dépenses seront budgétisées de la manière suivante:

- Fr. 1 500 000.— Compte 2105 705 23 de 1970
- Fr. 8 000 000.— Compte 2105 705 23 de 1971
- Fr. 8 000 000.— Compte 2105 705 23 de 1972
- Fr. 3 684 000.— Compte 2105 705 23 de 1973

Fr. 1 700 000.— Compte 2005 770 42 de 1971
Fr. 1 000 000.— Compte 2005 770 42 de 1972
Fr. 52 500.— Compte 1955 770 11 de 1971

7 juin
1970

Les participations de la Confédération seront portées comme suit aux recettes:

Fr. 10 592 000.— compte 2105 409 11
Fr. 1 350 000.— compte 2005 400 42

Des travaux non compris dans le devis ne pourront être exécutés sans autorisation spéciale.

Le décompte de construction sera soumis au Grand Conseil pour approbation. Le renchérissement des travaux pouvant intervenir du fait d'une augmentation des salaires ou du prix des matériaux devra faire l'objet d'une justification et il y aura lieu de faire approuver, dans ce cas, le crédit nécessaire.

Le Conseil-exécutif fixera la date du début des travaux.

Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré dans le Bulletin des lois après son adaptation par le peuple.

Berne, 5 février 1970

Au nom du Grand Conseil,

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

7 juin
1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 7 juin 1970

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 101 741 voix contre
63 283

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 26 juin 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Arrêté populaire
concernant la construction d'une école d'agriculture
du Seeland à Anet

7 juin
1970

Il est alloué les crédits, soit les crédits d'engagement suivants en faveur de la construction d'une école d'agriculture à Anet:

	Fr.	Fr.
– A la Direction des travaux publics, sous rubrique budgétaire 2105 705 10 (Constructions nouvelles et transformations)	5 629 000.—	
– A la Direction de l'agriculture, sous rubrique 2450 770 11 (Ecole d'agriculture du Seeland, Anet, acquisition de mobilier)	360 000.—	5 989 000.—
Subvention fédérale: 18 %, environ		1 078 000.—
Frais nets à la charge de l'Etat		4 911 000.—

Les dépenses seront budgétisées comme suit:

Fr. 500 000.—	au compte 2105 705 10 de 1970
Fr. 3 000 000.—	au compte 2105 705 10 de 1971
Fr. 2 129 000.—	au compte 2105 705 10 de 1972
Fr. 360 000.—	au compte 2450 770 11 de 1971

La participation de 18 % attendue de la Confédération en vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 mars 1955 sur la formation professionnelle et la recherche agricoles, soit en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral modifiant cette ordonnance du 3 avril 1968, sera portée aux recettes du compte 2105 409.

Des travaux non prévus dans le devis ne pourront être exécutés sans autorisation spéciale.

7 juin
1970

Le décompte des travaux sera soumis au Grand Conseil pour approbation. Un renchérissement du coût des travaux pouvant intervenir pendant la durée de la construction du fait d'augmentation des salaires et des prix des matériaux devra faire l'objet d'une justification et il y aura lieu, cas échéant, d'allouer à cet effet le crédit supplémentaire nécessaire.

Le Conseil-exécutif fixera la date du début des travaux.

Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré dans le Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 5 février 1970

Au nom du Grand Conseil:

le président:

F. Rohrbach

le chancelier:

R. Stucki

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 7 juin 1970

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 106 075 voix contre 54 601

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 26 juin 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Ordonnance
du 7 mars 1967 portant exécution de la loi du 17 avril 1966
sur la projection des films
(Complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

1. L'article 31 de l'ordonnance du 7 mars 1967 portant exécution de la loi cantonale du 17 avril 1966 sur la projection des films reçoit la teneur suivante:

¹ Seules les personnes qui peuvent justifier de connaissances professionnelles suffisantes sont admises à se servir d'appareils de projection.

² Les opérateurs occupés à plein temps dans des cinémas sédentaires doivent être en possession d'un certificat d'aptitudes. Le Conseil-exécutif confie la formation et l'examen d'aptitudes des opérateurs à l'association professionnelle compétente. Il reconnaît le certificat d'aptitudes délivré par celle-ci. Est dispensé du certificat celui qui, à l'entrée en vigueur de la présente disposition, a exercé pendant un an l'activité d'opérateur. Les opérateurs qui ne remplissent pas cette condition peuvent continuer d'exercer leur activité, mais sont cependant tenus d'acquérir le certificat dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition. En ce qui concerne la reconnaissance d'autres certificats, la Direction cantonale de la police statue dans chaque cas particulier, en accord avec les associations professionnelles compétentes.

19 juin
1970

³ Sont réservées des mesures prises en vertu de l'article 4, chiffres 3 et 5, de la loi, contre l'exploitant responsable qui occupe des opérateurs à formation insuffisante ou de peu de confiance.

2. La présente disposition entre en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Berne, 19 juin 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

**Ordonnance
du 3 décembre 1965
sur l'exercice de l'art dentaire
(Complément)**

19 juin
1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 1 à 3 et 22 de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales,

sur la proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

1. L'ordonnance du 3 décembre 1965 sur l'exercice de l'art dentaire est complétée des dispositions suivantes:

Article 6^{bis}. ¹ Le dentiste peut occuper dans son cabinet une hygiéniste dentaire, qui devra être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle reconnu par la Direction de l'hygiène publique.

² Le dentiste peut, sous sa propre responsabilité, confier à l'hygiéniste dentaire les tâches suivantes:

- a) Nettoyage et détartrage des dents, applications locales de fluor;
- b) Prise et développement de radiographies dans le cadre des prescriptions fédérales sur la protection contre les radiations et conformément aux dispositions y afférentes;
- c) Education en matière d'hygiène buccale.

³ L'autorisation de pratiquer est octroyée par la Direction de l'hygiène publique, sur requête de l'intéressée après contrôle du certificat de capacité.

⁴ Demeurent réservées les prescriptions sur la police des étrangers.

19 juin
1970

2. La présente modification entre en vigueur dès sa publication dans les feuilles officielles du canton.

Berne, 19 juin 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli